

Contents:

QUESTIONS

SUR LE

GOUVERNEMENT ECCLÉSIASTIQUE

DU

District de Montreal.

Augustin

PAR MR. CHABOILLEZ, Prêtre,

CURÉ DE LONGUEUIL.

MONTRÉAL:

DE L'IMPRIMERIE DE THOS. A. TURNER,

NO. 16, RUE NOTRE-DAME.

1823.

A MESSIEURS JOS. BEDARD, BENJ. BEAUBIEN,

& MICH. O'SULLIVAN, Ecuiers, *Avocats, &c. &c.*

MESSIEURS,

Le *Mandement de Monseigneur J. O.* Plessis, *Evêque de Québec, en date du* 20 *Février,* 1821, *ayant donné lieu à quelques difficultés dans son exécution, et ayant occasioné une différence d'opinions, tant dans le Clergé que parmi les Laïcs, je m'occupai dès lors à faire des recherches sur les matières en contestation, pour motiver mon opinion à cet égard, et me servir de règle de conduite en tems et lieu. L'occasion s'est souvent présentée de discuter les points en question, et par conséquent de communiquer à plusieurs de mes Confrères les recherches que j'avois faites à ce sujet; et quoiqu'ils m'aient sollicité depuis longtems de les rendre publiques, je m'y suis constamment refusé, par délicatesse, et pour ne pas augmenter la malheureuse division qui existe dans ce District. Mais, comme les partisans des innovations qu'on veut introduire, et des mesures que l'on prend pour les perpétuer, ne se font pas de scrupule de taxer d'erreur de jugement et d'ignorance, ceux qui croyent avoir de bonnes raisons pour s'y opposer; comme ils ne craignent pas d'insinuer que leurs adversaires prennent un parti, sans distinguer les motifs qui les portent à s'y engager; comme ils ne font pas difficulté de les accuser de disputer sans entendre la question, de confondre les principes, de défigurer les faits, de refuser même de les discuter; joignant à tout cela, de l'air le plus doucereux du monde, de petites inculpations de vanité, d'ambition, d'imprudence, &c.* (voyez les Nos. du Spectateur Canadien du 24 Mai et 28 Juin dernier.) *Ceux de mes Confrères, et de mes amis dans le monde, qui avoient connoissance de mon travail, sont revenus à la charge, pour m'engager à le publier, afin de réfuter des imputations aussi peu*

méritées, et aussi dénuées de fondement. J'ai crû devoir céder à leurs instances: mais, comme mon écrit (que vous appellerez Mémoire, Factum, Dissertation, ou tout ce qu'il vous plaira) roule sur des points de Loi, sur lesquels le Public n'est pas obligé de s'en rapporter à mon opinion; je n'ai consenti à sa publication, qu'autant qu'il seroit approuvé par des Hommes de Loi, et jugé par eux conforme à la Jurisprudence Civile et Canonique de cette Province. C'est pour cette fin que je le soumets à votre examen, vous priant en même tems d'agréer les assurances de la respectueuse estime, et de la haute considération avec lesquelles j'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très-humble

& très-obéissant Serviteur,

CHABOILLEZ, Prêtre,

Curé de Longueuil.

Longueuil, 1er *Juillet,* 1823.

Montreal, le 17e *Juillet,* 1823.

MONSIEUR,

En réponse à votre Lettre du premier du courant, nous vous envoyons ci-incluse, notre opinion sur le Mémoire que vous avez bien voulu soumettre à notre examen.

Nous avons l'honneur d'être avec beaucoup de respect et d'estime,

Monsieur,

Vos très humbles

et très obéissans Serviteurs,

JOS. BEDARD,

B. BEAUBIEN,

M. O'SULLIVAN.

Messire Chaboillez, Prêtre,

Curé de Longueuil, &c. &c.

OPINION.

APRÈS avoir lû et examiné attentivement le Mémoire qui nous a été soumis par Messire CHABOILLEZ, Prêtre, Curé de Longueuil, intitulé " *Questions sur le Gouvernement Ecclésiastique du* " *District de Montréal*," nous sommes d'opinion, que les Réponses faites par l'Auteur aux Questions qu'il s'y propose, ainsi que les Conclusions qu'il en tire, sont entièrement conformes à la Jurisprudence Civile et Canonique de la Province du Bas-Canada.

Délibéré à Montréal, ce 17e de Juillet, 1823.

JOS. BEDARD,

B. BEAUBIEN,

M. O'SULLIVAN.

QUESTIONS

SUR LE

Gouvernement Ecclesiastique

DU

DISTRICT DE MONTREAL.

MONSEIGNEUR J. O. PLESSIS, Evêque de Québec a sacré le 21 Janvier, 1821, Mr. LARTIGUE, Evêque de Telmesse, *in partibus Infidelium*, et le 20 de Février suivant il a donné un Mandement par lequel il déclare au Clergé et à tous les Fidèles du District de Montréal, qu'ils doivent dorénavant s'adresser au dit Evêque de Telmesse pour les dispenses, les ordinations, &c. que, par des Bulles de Notre Saint Père le Pape, il est nommé Suffragant, Auxiliaire, et Vicaire-Général de l'Evêque de Québec, pour la Ville et District de Montréal ; qu'il ordonne, qu'en cette qualité, on lui rende dans toutes les Eglises du dit District, les mêmes honneurs qui lui sont dûs à lui-même ; et que les pouvoirs, dont le dit Evêque de Telmesse est revêtu, ne doivent pas même cesser, avenant le décès de lui dit Evêque de Québec. En conséquence Monseigneur de Tel-

messe s'est fait rendre, dans plusieurs Eglises du District de Montréal, les honneurs dûs à l'Evêque Diocésain, et a prétendu être, après l'Evêque de Québec, le premier supérieur du District de Montréal, qu'il qualifie de District Episcopal. Sur quoi l'on demande une réponse aux questions suivantes :

1°. Le District de Montréal est-il un District Episcopal ?

2°. Monseigneur l'Evêque de Telmesse est-il, ou peut-il être Evêque Diocésain du District de Montréal ?

3°. Monseigneur l'Evêque de Telmesse a-t-il droit de se faire rendre, dans le District de Montréal, les honneurs dûs à l'Evêque Diocésain ?

4°. Les pouvoirs dont il est revêtu, par ses Bulles, doivent-ils subsister, même après la mort de l'Evêque actuel de Québec ?

5°. Les Ecclésiastiques de la Ville et du District de Montréal sont-ils obligés de le regarder comme leur supérieur immédiat, et de croire faire partie d'un Clergé qui lui appartienne ?

REPONSE.

N'AYANT pas sous les yeux les Bulles de N. S. P. le Pape, en faveur de Monseigneur l'Evêque de Telmesse, et n'ayant pû nous procurer sur la nouvelle organisation Ecclésiastique du District de Montréal aucun autre renseignement que le Mandement de Monseigneur l'Evêque de Québec, cité ci-dessus, nous sommes obligés de fonder nos réponses sur des principes généraux, reconnus par tous les Auteurs qui ont traité du Droit Canonique.

Avant de répondre en particulier à chacune des questions proposées, nous ne pouvons nous empêcher de témoigner la surprise où nous sommes, de ce qu'une démarche aussi importante que l'érection d'une portion considérable du Diocèse, en District Episcopal, qui tend à donner à ce District un nouveau Supérieur Ecclésiastique, ait été faite sans la participation du Clergé et des Fidèles de ce District, qui y sont si évidemment intéressés, et qui avoient certainement droit d'y prendre part selon les formes Canoni-

ques reçues dans l'Eglise.* "Dans cette circons-
"tance on a opéré sur le Canada, converti à la
"Foi depuis plus de deux siècles, comme sur
"une contrée nouvellement conquise à Jésus-
"Christ, et qui n'auroit encore eu ni autel, ni
"culte, ni Ministres, ni Eglise." On s'appuye uniquement sur l'autorité du Pape; autorité sans doute infiniment respectable aux yeux de tout Catholique, sincèrement attaché à sa Religion; mais on doit observer que cette autorité, quoique souveraine, n'est pas absolue, et qu'elle doit être exercée suivant les Canons. C'est ce dont les Papes eux-même sont convenus, comme le prouvent une infinité de passages de leurs écrits insérés dans le Droit Canonique; dont nous ne citerons que quelques-uns; † "*Dominentur nobis*
"*regulæ, non regulis dominemur; simus subjecti*
"*canonibus, qui canonum præcepta servamus.* (Cœ-
"lest. 1us, Epist. ad Episc. Illyr.) *Quod nequa-*
"*quam possumus ferre patienter, quia convenit nos*
"*paternarum sanctionum diligentes esse custodes.*
"Bonifac. 1us in Epist. ad Hilar. Narbon.) *De-*

* Ce sont les expressions des Evêques François résidens à Londres, dans leur Lettre à N. S. P. le Pape, au sujet de l'Eglise de France, et dans le cas présent, elles sont bien applicables à l'Eglise du Canada.

† Que les règles nous dominent, mais ne dominons point les règles: soyons soumis aux Canons, nous qui sommes les conservateurs des préceptes des Canons. *(Celestin 1er.)*—Ce que nous ne pouvons souffrir patiemment, parce qu'il nous convient d'être les gardiens fidèles des ordonnances de nos Pères. *(Bonifac. 1er.)*—Nous sommes les défenseurs, et les gardiens des différens Canons; nous ne devons pas en être les prévaricateurs. *(Martin 1er.)*

"*fensores diversorum Canonum et custodes sumus,*
"*non prævaricatores.* (Martin. 1us in Epist. ad
" Joann. Philadelp.) Or ces Règles Canoniques qui peuvent seules donner une forme légale à cette prétendue érection, et aux conséquences qui s'ensuivent, ont-elles été observées? C'est ce que nous allons discuter dans les réponses suivantes :—

A la 1ère. question. Le District de Montréal est-il un District Episcopal ? Il faut convenir d'abord de ce qu'on entend par ce mot, qui n'est pas encore usité dans le Droit Canonique. Ou bien ce mot signifie un Territoire, au gouvernement spirituel duquel est préposé un Evêque, dépendant de l'Evêque Diocésain pour la Jurisdiction, et l'exercice des fonctions Episcopales; ou il signifie une étendue de pays gouverné par un Prélat jouissant en vertu de son titre de tous les droits et autorité que les Canons attribuent à l'Evêque Diocésain : en un mot, un vrai Diocèse. Or, nous estimons que le District de Montréal n'est, ni ne peut être, légalement et Canoniquement dans l'une ni l'autre acception de ce mot un DISTRICT EPISCOPAL.

Dans le premier cas, Monseigneur de Telmesse qui se prétend Evêque du District Episcopal de Montréal, ne seroit autre chose que ce qu'on

appelloit autrefois un Chorévêque. Et en effet si nous remontons aux premiers siècles de l'Eglise, nous verrons que " quand les Diocèses des " Evêques paroissoient trop étendus, les Pasteurs " les divisoient en deux, et nommoient eux-" mêmes le nouvel Evêque. Cet usage n'avoit " d'abord eu que de bons effets, parce que ceux " qui l'avoient introduit, avoient eu encore de " meilleures intentions ; mais comme ces nou-" veaux Eveêhés que les Pasteurs des grandes " villes étoient tentés de multiplier, pour se créer " un état de supériorité, qui flatte les plus saints, " étoient pour la plûpart dans des petites villes, " où le nombre des Fidèles ne répondoit pas à " la dignité éclatante d'un Evêque, les Conciles " défendirent d'en ériger ailleurs que dans les " pays où il auroit un grand peuple à gouverner." (Dict. du Droit Can. *verbo* Evêché.) " Mais " quoiqu'il en ait été autrefois des Chorévêques, " dit encore le meme auteur, de leur origine, de " leur puissance, plus ou moins étendue, il n'en " est plus aujourd'hui ; le trouble qu'ils appor-" toient dans les Diocèses, les usurpations qu'ilsy " faisoient sur les droits et les fonctions des Evê-" ques, les firent supprimer vers le neuvième " siècle.* *Ili verò*, (dit Gratien,) *propter insolentiam*

---

* Mais, dit Gratien, ils furent prohibés par l'Eglise, à cause de l'insolence avec laquelle ils usurpèrent les fonctions des Evêques.

" *süam, quâ Officia Episcoporum sibi usurpabant,*
" *ab Ecclesiâ prohibiti sunt, cap. quamvis, dist.* 68.
in fin. (Dict. du Droit Can. *verbo* Chorévêque.)

Toutes ces autorités font voir combien l'institution des Chorévêques est opposée à la discipline de l'Eglise ; et c'est cependant cette meme institution qu'on voudroit faire revivre par la prétendue érection de Montréal en District Episcopal. On a voulu pallier la chose en donnant à Monseigneur de Telmesse le titre de Suffragant. Or, on entend par ce mot, ou un Eveque par rapport à l'Archévêque, dans la Province duquel il se trouve (**Suffraganeus dicitur Episcopus unc Archiepiscopo subditus. cap Pastoralis*, in princ.) Ce qui n'a pas lieu, dans ce pays, où il n'y a pas d'Archéveque ; ou bien le simple Coadjuteur d'un Evêque. " On appelle Suffragans en cette " matière, dit Mr. Fleury, Hist. Eccl. part. 1. " chap. 15, les Evêques qui servent pour d'au-" tres, comme en Allemagne, pour les Electeurs " Ecclésiastiques, et les autres Evêques Princes ; " car ils ont la plupart de ces Eveques *in partibus* " qui sont leurs pensionnaires, et comme leurs " Vicaires pour les fonctions Episcopales ; on " les appelle Suffragans, parce que chez les Grecs, " où cet abus a commencé, les Archévêques fai-

---

* On appelle Suffragan, un Evêque soumis à un Archévêque.

" soient exercer leurs fonctions par des Evêques
" de leur Province."

Nous convenons qu'en France il y avoit des Archévêques, et meme quelques Evêques, quoiqu'en petit nombre, qui avoient de pareils Suffragants : mais il est bien reconnu aussi qu'ils n'étoient regardés que comme Grands-Vicaires des Evêques qui les employoient et qu'ils en exerçoient les fonctions dans tout le Diocèse, sans avoir une Jurisdiction déterminée ou bornée à tel ou tel District. On peut voir dans les Loix Ecclésiastiques de Mr. Héricourt, part. 1ère. chap. 2, les raisons qui autorisent les Evêques à demander au St. Siège des Suffragants dans le sens que nous venons d'expliquer. Nous nous contenterons de citer un Texte, qui est bien applicable à la Province du Haut-Canada, et aux Missions de l'Isle du Prince Edouard, et du Nouveau-Brunswick, mais nullement au District de Montréeal, et nous ne manquerons pas de faire remarquer qu'il n'y est aucunement fait mention de division de Territoire. " * *Quoniam*
" *in plerisque partibus intrà eamdem civitatem at-*
" *que Diœcesim permixti sunt populi diversarum*
" *linguarum, habentes sub unâ fide varios ritus et mo-*

---

* Vû que dans plusieurs endroits, il se trouve dans une même Ville ou un même Diocèse des Peuples de langues différentes, ayant avec la même Foi des mœurs et des usages différents, nous enjoignons expressément aux Evêques

" *res, districtè præcipimus ut Pontifices hujus modi*
" *civitatum, sivè Diæsesum provideant viros idoneos,*
" *qui secondùm diversitates rituum et linguarum*
" *divina aliis officia célebrent et Ecclésiastica sa-*
" *cramenta ministrent, instruendo eos verbo pariter*
" *et exemplo. Prohibemus autem omnino ne una*
" *eademque civitas sive Diæcesis diversos Pontifices*
" *habeat, tanquam unum corpus diversa capita quasi*
" *monstrum. Sed si propter prædictas causas ur-*
" *gens necessitas postulaverit. Pontifex loci Catho-*
" *licum Præsulem nationibus illis conformem pro-*
" *vidá deliberatione constituat sibi vicarium in præ-*
" *dictis, qui ei per omnia sit obediens et subjectus.*
(Innoc. III. cap. quoniam, Extra. de Officis Judicis Ordinarii.)

En vain voudroit-on donner une couleur plus favorable à cette nouvelle institution, en donnant à Monseigneur l'Evêque de Telmesse le titre de Suffragant Auxiliaire, et en faire par là un Coadjuteur. Rien ne peut être plus opposé à l'esprit du Concile de Trente qui (sess. 25, cap.

---

de pareilles Villes ou Diocèses de se pourvoir de gens capables, qui, selon la différence de rits et de langues, célèbrent pour eux les Offices Divins, et leur administrent les Sacrements de l'Eglise, en les instruisant pareillement par leurs paroles et par leurs examples. Mais nous défendons absolument qu'une même Ville ou un même Diocèse, ait plusieurs Evêques, comme un corps, semblable à un monstre, qui auroit plusieurs têtes. Mais, si à cause des raisons susdites, une nécessité pressante le demande, que l'Evêque du lieu, après une mûre déliberation, établisse pour son Vicaire à cet égard, quelque Prélat Catholique, de la même nation, que ceux dont il est parlé ci-dessus, qui lui obéisse, et lui soit soumis en toutes choses. (Innoc. III.)

7, de Reform.) ne permet de donner des Coadjuteurs aux Evêques que sous ces deux conditions : que la nécessité en soit pressante, ou l'utilité évidente, et que la coadjuterie ne soit donnée qu'avec l'espérance de future succession. Or bien loin d'admettre la nécessité pressante ou l'utilité évidente d'une telle démarche, dont on ne voit encore que les inconvéniens par la division qu'elle a semée parmi le Clergé, et parmi les Fidèles, comment peut-on même la supposer quand on sçait que Monseigneur l'Evêque de Québec, a depuis seize ans, dans la personne du Vénérable Monseigneur Bernard Claude Panet, Evêque de Saldes, un Coadjuteur aussi habile que zélé, qui a rendu au Diocèse tous les services qu'on devoit attendre de lui, et qui l'a même administré, en l'absence de l'Evêque Diocésain, avec une prudence, une sagesse, une douceur, qui n'ont fait que lui concilier de plus en plus le respect et l'affection du Clergé et des Fidèles ? Quant à la 2de condition, il est évident que Monseigneur de Saldes, ayant été sacré Coadjuteur de l'Eveque de Québec, *cum futurâ successione*, ni Monseigneur l'Evêque de Telmesse, ni aucun autre Eveque ne peut prétendre au titre de Coadjuteur, avec espérance de future succession, tant que Monseigneur de Saldes vivra, ou n'aura pas donné sa demission. Et où seroit d'ailleurs la justice, après avoir assuré à Monsei-

gneur de Saldes les droits de Coadjuteur et la succession à l'Evêché, tel qu'il étoit en 1806, de le priver, quelques années après de ces mêmes droits. En établissant un Coadjuteur dans une partie du Diocèse, où ses droits sont antérieurs, et diminuant d'autant la succession que son titre lui garantit ?

D'après ces raisons nous concluons que la prétendue érection du District de Montréal, en District Episcopal, dans la première acceptation de ce mot, est contraire aux Loix Canoniques, à l'ordre établi légalement dans le Diocèse, et que les parties interessées ont droit de ne pas la reconnoître ; qu'il est même de leur interêt de s'y opposer par tous moyens que de droit.

Si l'on prétend que le District de Montréal ait été érigé en Diocèse distinct et séparé de celui de Québec, les raisons au contraire sont encore plus fortes et plus convaincantes. Il est de fait que l'Evêché de Québec, fut érigé par une Bulle du Pape Clément X. datée du 1er Octobre 1674, et à la sollicitation du Roi de France. La Bulle désigne le territoire qui doit former le nouvel Evêché. Voila donc un Diocèse établi suivant les formes canoniques, du concours de l'autorité spirituelle et temporelle.— Le District de Montréal y étant compris, ne peut

être démembré de l'Evêché de Québec, dont il dépend, pour être érigé en nouvel Evêché, sans que les formalités prescrites par les Canons, et les Loix Ecclésiastiques de France aient été observées. Car nous posons en principe, et nous espérons qu'on ne nous le contestera pas, que le Diocèse doit être régi par le Droit Canonique, tel qu'il étoit reçu dans le pays avant la Conquête. Or il s'agit d'examiner si ces formalités ont été observées. Nous nous contenterons d'indiquer les principales.

La première est que cette érection soit faite par une Bulle du Pape, et que le consentement du Souverain y soit exprimé. (Dict. du Droit Canonique, verbo Evêché.) Jusqu'à présent chacun ignore qu'il y ait une telle Bulle, chacun à droit de douter qu'elle existe. Et en effet, si elle existoit, pourquoi n'auroit-elle pas été publiée ? Pourquoi ne seroit-elle pas un document public, auquel ceux qui sont obligés de s'y soumettre puissent avoir accès, aussi bien qu'à la Bulle de Clément X. pour l'érection de l'Evêché de Québec ? En supposant même qu'elle existe, le consentement du Roi y est-il exprimé ? Quand on contesteroit que le Roi d'Angleterre eût succédé aux droits du Roi de France, par le Traité de Versailles de 1763, pour ce qui regarde une érection d'Evêché, il y a d'autres raisons pour

lesquels on ne devroit pas l'entreprendre sans son consentement; Sa Majesté Britannique a garanti à ses sujets Canadiens le libre exercice de la Religion Catholique, non seulement par le Traité, mais encore par d'autres Actes du Parlement, d'une date postérieure. Ils n'ont qu'à se louer de la liberalité du Gouvernement Britannique à cet égard. Il est donc de leur intérêt qu'il ne se fasse aucune innovation, qui puisse diminuer ou détruire cette bonne disposition du Gouvernement en faveur de la Religion Catholique en ce pays. Or y aurait-il une démarche plus propre à exciter la jalousie du Gouvernement, que de prétendre ériger un Evêché, dans un Pays appartenant à l'Angleterre, sans la participation du Souverain? Et les Catholiques de Montréal devroient-ils avoir beaucoup de reconnoissance pour ceux qui leur auroient donné un Evêque qui ne seroit pas reconnu par le Gouvernement, à qui le Gouvernement ne se croirait pas obligé d'accorder sa protection dans l'exercice de ses droits et prérogatives, dont l'autorité et même la qualité pourroit être contestée dans tous les Tribunaux? Ces raisons doivent faire sentir de quelle importance il est que l'Evêque de Montréal, s'il y en a un, soit reconnu par le Gouvernement, tant pour l'honneur de sa dignité, que pour l'exercice de son autorité. Il est donc indispensablement nécessaire que les

Catholiques du District de Montréal soient assurés que cette première condition ait été observée.

Une autre raison pour laquelle le consentement du Roi doit intervenir, c'est qu'un pareil établissement est compris dans l'Edit concernant les Gens de Main-morte. C'est un établissement Ecclésiastique : on forme un arrondissement . on y prépose un Supérieur : on lui assigne un Territoire : on lui donne des sujets à gouverner. Il en résulte des droits en sa faveur, et des obligations de la part de ses inférieurs, non seulement pour le spirituel, mais encore pour les effets civiles. Que l'on consulte l'Edit de 1743, et l'on se convaincra qu'un pareil établissement, soit qu'on l'appelle Evêché, ou District Episcopal, ne peut pas plus que le Collége de Nicolet, avoir une existence légale, à moins qu'il ne soit autorisé par des Lettres Patentes du Roi. Voyez aussi Ferrière, Dict. de Droit et de Pratique, *verbo* Gens de Main-morte.

La seconde condition est, que le Peuple, auquel on veut donner un nouvel Evêque, le demande. (Dict. du Droit Can. verb. *Evêché.)* Ce qui est conforme à ce qui s'est pratiqué dans les premiers siècles de l'Eglise, comme nous le voyons dans l'élection de St. Athanase. Voyez à ce sujet la Lettre Synodale du Concile d'Alex-

drie, où ce saint Evêque fût élu, et qu'il rapporte dans sa seconde Apologie. " Nous attestons, (ce sont les Pères du Concile qui parlent), " Nous attestons que tout le Peuple Catholique " réuni, comme dans un seul corps, animé d'un " même esprit, a demandé avec de grands cris " qu'Athanase lui fût donné pour Evêque ; qu'il " a fait des vœux publics à Jésus Christ pour " obtenir cette grâce ; qu'il nous a conjurés, par " des serments, joints aux supplications et aux " prières, de le leur accorder pour Pasteur ; qu'il " a persévéré dans ses instances pendant plu- " sieurs jours et plusieurs nuits, et qu'il n'est " point sortie de l'Eglise, ni ne nous a permis " d'en sortir, jusqu'à ce que nous l'eûssions " ordonné."

Nous joindrons à cette autorité celle d'un Souverain Pontife, aussi grand devant Dieu que devant les hommes. " Aucune considération," dit St. Léon, " ni aucun motif ne peuvent per- " mettre de regarder comme Evêques ceux qui " n'ont point été élus par le Clergé ; qui n'ont " point été *demandés par le Peuple*, et qui ont " été ordonnés sans le consentement des Evêques " de la Province, et par un autre consécrateur " que le Métropolitain." (St. Léon, Epist. 92.)

Tout est compris dans ces paroles, et nous n'avons plus qu'à citer à la suite l'autorité d'un

Concile tenu à Paris l'an 615, qui dit formellement: " Si quelqu'une s'ingère dans l'Episco-" pat par une autre voie, que son ordination, soit " nulle, et qu'on n'y ait aucun égard." Qu'on dise, tant qu'on voudra que ces formes ne sont plus en usage, il n'en est pas moins constant que tels sont essentiellement les droits du Clergé et du Peuple. La discipline de l'Eglise peut changer; son esprit est toujours le même.

Sans nous arrêter à prouver ce qui est de notoriété publique, que ni le Clergé, ni le Peuple de Montréal, n'ont demandé ni Monseigneur Jean-Jacques Lartigue, ni aucun autre pour Evêque; sans faire mention des autres formalités qui regardent le consentement de l'Evêque et du chapitre de l'Eglise que l'on veut démembrer, la dotation du nouvel Evêché, &c. &c. nous passerons à une formalité bien essentielle, sçavoir, que quand il s'agit de l'érection d'un nouvel Evêché, il faut y appeller toutes les personnes qui peuvent y avoir intérêt, et avoir leur consentement, (Dict. du Dr. Can. Ibid.)

Ceci est une conséquence du chapitre du Droit Canonique, *Qui non eriget*, où en parlant du droit du Pape, d'eriger de nouveaux Evêchés, la Glose dit expressément: * " *Qui non eriget, nisi*

---

* Le Pape ne les érigera pas, si ce n'est après avoir appellé ceux qui doivent y être appellés, et du consentement de ceux qui y sont intéressés.

vocatis vocandis, et de illorum consensu quorum interest." C'est delà que les Canonistes François ont déduit la nécessité de la nomination de Commissaires de la part du Pape et de la part du Roi, de la citation des parties intéressées, d'un Procès Verbal *de commodo et incommodo, &c. &c.* toutes formalités observées pour l'érection de l'Evêché de Blois par Innocent XII, qui a servi de modèle pour toutes les érections d'Evêchés en France depuis cette époque. (Voyez Mr. Brunet, Notaire Apost. Tom. II, Liv. 5, Ch. 2.)

La nécessité de se conformer à ces Règles et d'observer ces formalités, étoit si bien reconnue par les Evêques de France, que leur omission a été une des raisons pour lesquelles un grand nombre des plus illustres et sçavants Prélats de cette Eglise, ne voulut pas consentir à la nouvelle circonscription des Diocèses établis par le Concordat de 1802. " Si c'est un Evêché, disent-ils, dans " leur lettre à N. S. P. le Pape, il faut encore " que le Clergé et les Fidèles soient appellés et " entendus. (Page 31.) Les Juges naturels se" roient éloignés, les Fidèles même ne seroient " pas consultés." (Mémoire des Evêques François résidens à Londres.)

De ce que le Souverain Pontife a jugé à propos de passer outre, malgré les réclamations d'un

si grand nombre d'Evêques, il ne s'ensuit pas que les principes sur lesquels, ils fondoient leur opposition, fûssent inadmissibles. Ils ont été reconnus pour vrais, par ceux-mêmes qui ont accédé au concordat. Mais N. S. P. le Pape étoit forcé par les circonstances, comme il le dit lui-même; et il a crû devoir, (et nous pensons avec raison,) déroger aux loix Communes de l'Eglise, pour une cause majeure, sçavoir, le rétablissement de la Religion Catholique dans un grand Empire; ce qui ne peut pas s'appliquer à l'Eglise du Canada.

D'après ces autorités, il est incontestable, que pour ériger Montréal en Evêché, il auroit été nécessaire d'y appeller: 1° Le Clergé de l'Eglise qu'on voulait ériger en Cathédrale, et par conséquent MM. les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, qui desservent la Paroisse de Montréal, dont le Supérieur est Curé en titre de la dite Eglise, et sans le consentement duquel on ne peut pas changer le titre de son bénéfice. 2° Les Marguilliers de la Paroisse de Montréal, qui tant en leur nom, que comme représentant tous les autres Paroissiens, sont propriétaires de l'Eglise Paroissiale, et sont évidemment intéressés à ce qu'on ne change pas le titre de leur propriété. 3° Mais comme le prétendu Evêché n'aurait pas été composé de la seule Ville et Paroisse de Mon-

tréal, mais encore d'un grand nombre de Paroisses de Campagne, dont la plûpart sont érigées légalement, depuis plus d'un siècle, par l'Arrêt de 1721, enrégistré au Conseil Supérieur de Québec, le 5 Octobre, 1722, que la nouvelle érection auroit séparées du Diocèse de Québec, dont elles ont fait partie jusqu'à présent, il auroit été nécessaire d'y appeller aussi les Curés de ces Paroisses, qui d'après l'Ordonnance du mois de Mai 1679, enrégistrée au Conseil Supérieur de Québec, le 23 Octobre de la même année, et le Règlement du 3 et 20 Janvier 1692, approuvé par le Roi, et enrégistré au Conseil Supérieur de Québec, le 1er Décembre de la même année, peuvent prétendre être de vrais Titulaires, fixes et inamovibles, qui, en cette qualité, et en vertu des dits Arrêts ne peuvent recevoir l'institution canonique que de l'Evêque de Québec, et qui par conséquent ont droit à faire entendre leurs raisons d'opposition, à ce qu'ils ne soient pas transférés de la jurisdiction d'un supérieur légitime et reconnu par l'autorité civile, à celle d'un nouveau supérieur, non reconnu par celle-ci; innovation qui ne tendroit à rien moins qu'à compromettre tous leurs droits civils et ecclésiastiques, et à rendre même douteuse, par la suite, la validité des Titres en vertu desquels ils jouiroient de leurs Bénéfices. 4° Enfin pour les mêmes raisons on auroit dû y appeller les Fi-

dèles des mêmes Paroisses, qui ont intérêt à ce que leurs Eglises soient desservies par des Pasteurs, dont on ne puisse contester la mission, et la jurisdiction ; qui, dans bien des occasions importantes, sont obligés d'avoir recours à l'autorité de l'Evêque, pour l'administration du temporel de ces Eglises ; qui, par des Loix du Pays, et notamment par l'Ordonnance du 30 Avril 1791, ne peuvent parvenir à la construction, et réparation des dites Eglises, Presbytères, &c. que d'après l'autorité de l'Evêque de Québec, et qui ne sauroient dorénavant quelle marche tenir, si on les faisoit passer sous la jurisdiction d'un nouvel Evêque, en qui la Loi du Pays ne reconnoîtroit pas une telle autorité ; si toutes ces personnes eûssent été appellées, et qu'on eût fait en règle une enquête *de commodo et incommodo*, n'est-il pas probable qu'elles auroient exposé toutes ces raisons, et beaucoup d'autres encore, en opposition à la nouvelle érection ? Au moins est-il hors de doute qu'aucune de ces formalités n'ayant été observée, le Clergé et les Fidèles ont droit de se prévaloir de cette omission, pour protester de nullité contre tout ce qui pourroit avoir été fait à cet égard.

Pour toutes ces raisons, nous concluons, pour réponse à la première question, que suivant notre opinion, Le District de Montréal n'est, ni ne peut être, un District Episcopal.

Passons maintenant à la seconde question. Nous ne nous sommes étendus si au long sur la première, que parceque de sa solution dépend la solution des questions suivantes. Car il est clair, que, si le District de Montréal n'est point un District Episcopal, Monseigneur J. J. Lartigue ne peut en être l'Evêque Diocésain. Nous n'ajouterons qu'une observation, c'est que Monseigneur J. J. Lartigue, dans ses Mandements et dans les Dispenses qu'il accorde, prend le titre de Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque de Québec. Or, s'il étoit Evêque Diocésain du District de Montréal, quel besoin auroit-il de Lettres de Grand Vicaire de l'Evêque de Québec, pour administrer son propre Diocèse? Il y a une contradiction évidente entre ces deux qualités, d'Evêque Diocésain du District de Montréal, et de Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque de Québec. Il faut donc que Monseigneur Jean J. Lartigue opte nécessairement entre ces deux Titres; celui de Vicaire-Général de Monseigneur l'Evêque de Québec, qualité que nous ne lui contesterons pas, puisque tout Evêque peut nommer dans son Diocèse à cette charge, qui bon lui semble; ou, celui d'Evêque de Montréal, car il ne s'agit pas ici de déguiser les choses sous d'autres noms, afin de donner le change, et de dérouter ceux qui ne

sont pas au fait de ces matières. Et dans ce dernier cas, nous sommes fondés à exiger de Monseigneur J. J. Lartigue qu'il exhibe ses Bulles, et nous nous serons toujours à temps pour faire valoir nos moyens d'opposition, tels qu'énoncés dans la réponse à la 1er question.

Quant à la troisième question : Monseigneur l'Evêque de Telmesse, a-t-il droit de se faire rendre, dans les Eglises du District de Montréal, les honneurs dûs à l'Evêque Diocésain, nous répondrons que " quoique chaque Evêque doive " rendre certains honneurs aux Evêques et Arch- " évêques, qui se trouvent en passant dans son " Diocèse," (Dict. de Droit Can. *verb.* Evêque), il ne s'ensuit pas qu'il ait le droit d'ordonner ou de permettre qu'on rende à un Evêque étranger les mêmes honneurs qui lui sont dûs à lui-même, ni qu'un Evèque étranger ait droit de les exiger en vertu de cet ordre ou de cette permission, surtout quand cet Evêque étranger n'est pas *en passant* dans le Diocèse, mais doit y faire une résidence permanente. Par example, il n'appartient qu'à l'Evêque Diocésain d'officier solemnellement, assisté de deux Chanoines, en habits de Diacre, ou suivant l'expression usitée dans le Diocèse, avec Diacre et sous-Diacre d'honneur ; la chose est prouvée, on ne peut plus clairement,

par ces paroles du Cérémonial des Evêques, Liv. 1er, chap. 8*. *Sciendum est autem quod talis assistentia facienda est tantummodo Episcopo loci ordinario, et nulli alteri, etiamsi sit Legatus, qui in throno Episcopi sederet.* Comment Monseigneur de Telmesse, n'étant pas, dans le District de Montréal, l'Ordinaire du lieu, peut-il s'arroger les attributs de l'Evêque Diocésain, en contravention à la Bulle de Clément VIII, qui est en tête du Cérémonial des Evêques, et dans laquelle il enjoint à toutes les personnes ecclésiastiques de se conformer aux Règles prescrites dans cet ouvrage? Il en est de même des prétentions de Monseigneur l'Evêque de Telmesse d'avoir un Trône surmonté d'un Dais, dans les Eglises où il assiste à l'Office Divin, de se faire accompagner du Dais, lorsqu'il fait son entrée dans les Eglises Paroissiales qu'il visite, de faire la Confession avant l'Introït, de baiser le Missel après l'Evangile, de bénir l'eau avant que le célébrant la mette dans le Calice, &c. et de plusieurs autres Droits honorifiques, que le Droit Canonique, le Cérémonial des Evêques, le Manuel des Cérémonies Romaines, le Rituel même du Diocèse de Québec réservent expressément à l'Evêque Diocésain.

---

* Or il faut sçavoir que cette assistance ne doit se faire qu'à l'Evêque ordinaire du lieu, et à personne autre, quand même ce seroit un Légat, qui seroit assis sur le thrône de l'Evêque. (Cérémonial des Evêques.)

Nous ne pouvons nous empêcher ici de témoigner l'étonnement que nous cause l'étendue des droits, honneurs, autorité, et prérogatives que le Mandement du 20 Février 1821 attribue à Monseigneur J. J. Lartigue, en comparant cette conduite avec celle que tint en 1789, et années suivantes l'Administration Episcopale d'alors, à l'égard de feu Monseigneur Charles François Bailly, Evêque de Capse et Coadjuteur de Québec. Mais, sans entrer dans un plus grand détail, ni rappeller des souvenirs affligeans, contentons-nous de faire observer ce qui s'est pratiqué, et se pratique encore à l'égard de Monseigneur Bern. Cl. Panet, Evêque de Saldes, et Coadjuteur de Québec. Tout le monde sçait que ce Prelat n'a jamais mis en avant de pareilles prétentions; qu'il n'a jamais officié solemnellement avec Diacre et sous-Diacre d'honneur; que même en l'absence de l'Evêque de Québec, lorsqu'il résidait en ville, et qu'il assistait à l'Office de la Cathédrale, il siègeoit sur une estrade, en bas du Trône Episcopal, et hors du Dais. Il sembleroit pourtant plus convenable, s'il y a quelques exceptions à faire à la règle prescrite dans le Cérémonial des Evêques, à l'endroit cité ci-dessus, que ce fût en faveur du Coadjuteur, "surtout d'après la Déclaration de la Congrégation "des Rits, du 31 Janv. 1561, rapportée dans le "Bullaire d'Augustin Barbosa, qui fixe les droits

" honorifiques du Coadjuteur d'un Evêque, et " les limite sur ceux qui sont dûs à un Evêque " même." (Dict. Dr. Can. verb. Coadj.)

A la 4e question : si les pouvoirs accordés à Monseigneur l'Evêque de Telmesse par ses Bulles doivent continuer après la mort de Monseigneur l'Evêque actuel de Québec ? Nous répondons que nous ne pouvons concilier cette prorogation de ses pouvoirs avec le Décrêt du Concile de Trente, dont voici le Texte. " * *Nulli Episcopo liceat cujusvis privilegii prætextu, " Pontificalia in alterius Diœcesi exercere, nisi de " Ordinarii loci expressá licentiá, et in personas ei- " dem ordinario subjectas tantum, si secùs factum " fuerit, Episcopus ab exercitio Pontificalium et sic " ordinati ab executione ordinum sint ipso jure sus- " pensi.*" (Conc. Trid. Sess. 6, de Réform. cap. 5.) Delà nous déduisons le raisonnement suivant. Monseigneur l'Evêque de Saldes a été nommé Coadjuteur de Québec *cum futurâ successione*. Avenant la mort du présent Evèque de Québec, il devient lui-même Evêque de Québec de plein

---

* Qu'il ne soit permis à aucun Evêque, sous prétexte de quelque privilège que ce soit, d'exercer les fonctions Pontificales dans le Diocèse d'un autre, si ce n'est avec la permission expresse de l'Ordinaire du lieu, et seulement à l'égard des personnes sujettes à ce même Ordinaire. Si l'on agit autrement, que l'Evêque soit de droit suspens de l'exercice des fonctions Episcopales, et que ceux qui auroient été ainsi ordonnés par lui soient suspens de l'exécution des ordres. (Concile de Trente.)

droit, donc aux termes du Concile de Trente, de ce moment aucun Evêque ne peut, sans son consentement exprès, exercer les fonctions Episcopales dans son Diocèse, et sans en courir les peines portées par le Décret ci-dessus mentionné ; donc les pouvoirs accordés a Monseigneur l'Evêque de Telmesse, même par un Bref du Pape, le seul privilège qu'il pût citer en sa faveur ; doivent expirer a cette époque ; donc cette phrase du 20 Février, 1821, en parlant des dits pouvoirs, " (dont notre mort n'interrompera pas l'effet") ne pourroit être conforme à la vérité et aux loix de l'Eglise qu'en y ajoutant ces paroles, ou autres équivalentes : *pourvû toutesfois que notre successeur y consente.*

A la 5e Question. Les Ecclésiastiques de la ville et du district de Montréal sont-ils obligés de regarder Monseigneur l'Evêque de Telmesse comme leur Supérieur immédiat, et de croire faire partie d'un Clergé qui lui appartienne? Nous répondons d'abord qu'ils sont obligés de le regarder comme Supérieur Ecclésiastiques, mais seulement en vertu de ses Lettres de Grand-Vicaire de l'Evêque de Québec, et nullement en vertu d'aucun autre Titre quelconque. Car étant une fois reconnu qu'il n'est pas un Evêque, *en titre*, de Montréal, il faut convenir qu'il ne peut y exercer les fonctions Episcopales, ni aucun acte de

Jurisdiction qu'avec l'approbation de l'Evêque Diocésain, ou en vertu d'un Bref Apostolique. Mais, s'il existe un tel Bref, pourque les Ecclésiastiques du District de Montréal soient obligés de s'y conformer, il est de nécessité rigoureuse qu'il leur soit signifié, comme on peut le prouver par ce Texte du Droit Canonique. * " *Præ-*
" *senti itaque perpetuo valiturâ constitutione, sanci-*
" *mus, ut Episcopi et alii Prælati superiores........*
" *qui apud dictam sedem promoventur, aut confir-*
" *mationis......... munus recipiunt ad commissas eis*
" *Ecclesias............absque dictæ sedis litteris, hu-*
" *jus modi eorum promotionem, confirmationem......*
" *continentibus accedere, vel bonorum Ecclesiastico-*
" *rum administrationem accipere non præsumant :*
" *nullique eos absque dictarum literarum ostentione*
" *recipiant, aut eis pareant, vel intendant.*" (Extra. comm. cap. Injunctæ, de Elect.) On doit conclure de cette autorité que le Bref cité en faveur de Monseigneur l'Evêque de Telmesse, dans le Mandement du 20 Février, 1821, n'ayant pas été publié, ni légalement signifié aux Ecclésiastiques du District de Montréal, non-seulement ils ne sont pas obligés d'obéir à Monsei-

---

* Nous réglons par cette constitution, qui doit valoir à perpétuité que les Evêques et autres Prélats, qui sont promûs, ou reçoivent la Confirmation du St. Siège, n'ayent pas la présomption de se rendre aux Eglises qui leur sont confiées, ni de s'emparer de l'administration des biens Ecclésiastiques, sans avoir des Lettres du dit St. Siège, qui contiennent leur promotion ou leur confirmation ; et que, s'ils ne montrent de pareilles Lettres, personne ne les reçoive, ou leur obéisse, ou fasse attention à eux.

gneur l'Evêque de Telmesse, en vertu du dit Bref, mais même cela leur est expressément défendu, car on auroit tort de prendre pour une signification légale du dit Bref la déclaration de Monseigneur l'Evêque de Québec, que ce Bref existe; il faut de plus que ceux que ce Bref regarde, en connoissent le contenu; Car, un pareil Bref étant expédié *in formâ gratiosâ* ne peut manquer de contenir les motifs pour lesquels il a été accordé, et certaines conditions d'où dépend l'obligation de s'y soumettre, telles que * *si res ita est, si preces veritate nitantur, vocatis vocandis, salvo cujuslibit jure, salvo jure principis, salvis reipublicæ legibus, sine præjudicio juris tertii*, et autres clauses semblables, qui peuvent fournir des raisons légitimes de s'opposer à son exécution. D'ailleurs mentionner le simple fait de l'existence de Lettres Apostoliques n'est pas remplir le but de la Loi Ecclésiastique, qui ordonne *littéralement* qu'on les exhibe, qu'on les montre; *absque dictarum litterarum ostentione.*

Nous irons même plus loin, et nous dirons que suivant l'opinion de Benoît XIV, qu'il appuye de l'autorité d'autres Canonistes, les Curés du District de Montréal en rendant à

* Si la chose est ainsi, si les demandes sont fondées sur la vérité, après avoir appellé ceux qui doivent être appellés, sauf le droit d'un chacun, sauf le droit du Souverain, sauf les Loix de l'Etat, sans préjudice aux droits d'un tier.

Monseigneur l'Evêque de Telmesse, une obéissance indüe, encourent par là même la suspense du droit de percevoir les fruits de leurs Bénéfices. "* *Textus enim, in cap.* Injunctæ, *sub titulo.* de Electione, inter Extrav. comm. *apertè interdicit electo et confirmato quemcumque actum Jurisdictionis, nisi litteris Apostolicis expeditis, iisque quibus de jure exhibitis, ac pœnam insuper suspensionis à percipiendis suorum Beneficiorum fructibus illis irrogat, qui sine ejusmodi litteris eum in Episcopum recipiunt, aut eidem obediunt, uti ad rem prosequuntur. Massobrius, Gavantus, &c.*" (Tract. de Synodo Diœcesanâ. Lib. ii. cap. 5.)

La réponse à la seconde partie de cette question est une conséquence naturelle de ces principes. Comment les Ecclésiastiques du District de Montréal pourroient-ils faire partie du Clergé d'un Evêque, qui n'est point leur Evêque Diocésain, qui n'a point sur eux une jurisdiction propre et immédiate, à qui ils ne doivent point, en vertu de son Titre, l'obéissance canonique; d'un Evêque qui n'a point à sa disposition la nomination aux Bénéfices, et qui ne peut leur

---

* Car le Texte, dans le Chapitre *Injunctæ*, interdit clairement à un Evêque élu et confirmé tout acte de Jurisdiction, à moins que les Lettres Apostoliques n'aient été expédiées, et exhibées à qui de droit, et inflige de plus la peine de suspense de percevoir les fruits de leurs bénéfices à ceux qui sans de telles Lettres le reçoivent pour leur Evêque, ou lui obéissent, comme le prouvent Massobrius,, Gavantus, &c.

en donner l'Institution Canonique ; d'un Evêque à qui ils ne peuvent recourir dans des circonstances importantes, où l'intervention de l'autorité Episcopale est nécessaire pour les besoins des Eglises qui leur sont confiées ? N'est-il pas évident qu'il est de la plus grande importance pour eux, pour la conservation de leurs droits, et des droits des Fidèles commis à leurs soins, qu'il ne se fasse à ce sujet aucune innovation ; qu'on s'en tienne à ce qui est reconnu par les Lois Ecclésiastiques et Civiles maintenant en force dans cette Province ; c'est-à-dire, que le Clergé du District de Montréal fasse, comme il a toujours fait, partie du Clergé du Diocèse de Quebec, soumis à l'Evêque de Québec, et ne dépendant d'aucun autre ?

Quelque disagréable qu'il soit pour les Membres du Clergé du District de Montréal de se trouver en opposition aux intentions de Monseigneur l'Evêque de Québec, manifestée dans son Mandement du 20 Février, 1821, nous pensons qu'il n'en est pas moins de leur devoir d'exposer respectueusement à Sa Grandeur les raisons de leur opposition, et de lui réprésenter les conséquences funestes qui résulteroient du nouvel ordre de choses qu'on semble vouloir introduire. Le Souverain Pontife lui-même ne pourroit être offensé des réprésentations qui lui seroient adres-

sées à ce sujet, s'il devenoit nécessaire de porter cette affaire jusqu'en Cour de Rome ; et le Clergé du District de Montréal, connoissant la sagesse et l'équité du Saint Père, auroit droit d'attendre de sa sainteté, mieux informée de l'état des choses, la réponse que fit un de ces Prédécesseurs, le Pape Alexandre III, à l'Archevêque de Ravenne, * "*Si quando aliquæ tuæ fraternitati* "*dirigimus quæ animum tuum exasperare videntur,* "*turbari non debes : qualitatem negotii, pro quo* "*tibi scribitur, diligenter considerans aut manda-* "*tum nostrum reverenter adimpleas, aut per litteras* "*tuas quare adimplere non possis rationabilem cau-* "*sam prætendas, quia patienter sustinebimus, si non* "*feceris quod pravâ nobis fuerit insinuatione sug-* "*gestum.* (Alex. III. Cann. *si quando Extra. de Rescriptis.*)

District de Montréal, 4 Sept. 1822.

---

* Si ce que nous vous proposons, mon cher frère, vous paroît contre l'ordre, et vous fait de la peine, n'en soyez ni troublé ni inquiet. Examinez mûrement ce qui fait l'objet de notre lettre, et ensuite, ou exécutez avec déférence ce que nous vous mandons, ou informez nous des solides raisons qui ne vous permettent pas de vous rendre à nos désirs. Nous ne vous désapprouvrons pas, si vous vous refusez à faire ce que de mauvaises insinuations auroient pû nous suggérer.

POSTSCRIPTUM.

Depuis que la réponse ci-dessus a été écrite, Monseigneur J. O. Plessis a donné un nouveau Mándement, en date du 5e. Décembre, 1822, qui ne confirme, ni ne révoque les dispositions de celui du 20 Février, 1821, et n'en parle même qu'indirectement, mais qui laisse en leur entier les raisons d'opposition, que nous avons déjà détaillées, et confirme même une des principales, sçavoir le refus du gouvernement de reconnoître un Evêque de Montréal. Nous ne nous permettrons sur l'exposé des motifs qui ont engagé Monseigneur notre Evêque à solliciter la division de son Diocèse, et la Cour Rome à accéder à sa demande, que deux observations. La première, c'est que *dès l'année* 1783, *le Clergé et les Citoyens de cette ville (*de Montréal*) avaient fait à ce sujet des démarches, &c.* Les preuves de ce fait, prouveraient aussi que leur désir étoit d'avoir un Evêque en Titre, et non un Evêque *in partibus*, obligé de gouverner son Diocèse, sous la dépendance d'un autre. En supposant même que telle fût, il y a quarante ans, l'intention du Clergé et des Citoyens (ce qui veut dire ici, Marguilliers) de la ville de Montrèal, dont il ne reste pas actuellement un seul de vivant, prétendra-t-on que le Clergé et les Citoyens de Montreal d'à présent soient obligés de penser comme leurs prédécesseurs? Dans un espace de temps aussi consi-

dérable, n'est-il pas survenu un changement de circonstances, qui justifie aussi un changement d'opinions? Et si le vœu du Clergé et des Citoyens de la ville de Montréal d'autrefois, a été représenté en Cour de Rome comme le vœu du Clergé et des Fidèles composant maintenant le District de Montréal, prétendra-t-on que le St. Siège se soit déterminé d'après un exposé juste et véritable de l'état des choses? Nous observons en second lieu, qu'on nous cite l'exemple du démembrement du Diocèse de Wilna, pour autoriser le démembrement de celui de Québec. D'abord, c'est une exception à la règle, et pour s'autoriser d'une exception, il faudroit déduire les raisons de déroger aux Loix générales, et constater la similitude des circonstances qui justifient une pareille dérogation. Qui nous assurera (et dans le fond que nous importe de sçavoir?) Si les Lithuaniens ont lieu d'être satisfaits ou mécontens de cette division? Qui sçait si elle n'a pas été faite du consentement et à la demande du Clergé? Si l'Evêque de Wilna, avant de la solliciter en Cour de Rome, n'avoit pas pris toutes ses mesures, pour s'assurer qu'elle seroit favorablement reçue du Clergé et des Fidèles? Que l'on compare la situation de la Lithuanie, sa population, ses fréquentes révolutions, ses changements de Souverains, avec la population du Canada, et la tranquilité dont il a joui depuis la conquête, et l'on verra qu'il existe entre les deux Pays une différence de circonstances, qui peut bien rendre utile et avantageux à l'un, ce qui seroit non-seulement inutile, mais très désavantageux à l'autre.

Nous n'avons plus qu'une remarque à ajouter; c'est que le Mandement du 5 Décembre, 1822, n'est pas plus que celui du 20 Février, 1821, une publication légale des Rescrits de la Cour de Rome, au sujet du démembrement du Diocèse. Personne ne les a vûs: personne n'en a eu communication, personne n'a pû s'en procurer une copie. Les clauses *absque ostentione Litterarum sedis Apostolicæ, iisque quibus de Jure exhibitis*, n'ayant point été remplies, la raison de refuser, ou de différer de s'y soumettre, que nous avons détaillée plus haut, demeure dans toute sa force. S'il en résulte du scandale, si c'est un obstacle au rapprochement des esprits, à la réunion des cœurs, à l'accomplissement des vœux du Souverain Pontife, il est au pouvoir de Monseigneur l'Evêque de Québec de le faire cesser, en donnant à ces Lettres Apostoliques toute la publicité qu'elle doivent avoir. Si cette démarche ne fournissoit pas un moyen prompt et sûr de mettre fin à toutes les difficultés, au moins elle procureroit probablement une belle occasion de se justifier, à ceux à qui l'on reproche si injustement leur attachement aux Loix de l'Eglise.

District de Montréal, 5 Janvier, 1823.



LETTRE

À

MR. CHABOILLEZ,

CURE' DE LONGUEUIL,

&c. &c. &c.

LETTRE

A

Mr. CHABOILLEZ,

CURE' DE LONGUEUIL,

RELATIVEMENT

A SES

QUESTIONS

SUR LE

GOUVERNEMENT ECCLESIASTIQUE

DU

DISTRICT DE MONTREAL.

MONTREAL:

CHEZ JAMES LANE, RUE SAINT PAUL.

....

1823.

LETTRE

A

Mr. CHABOILLEZ,

CURE' DE LONGUEUIL,

&c. &c. &c.

Monsieur,

Je ne suis qu'un simple Laïc: mais j'aime sincèrement la religion Catholique, dans laquelle j'ai eu le bonheur d'être élevé; et il m'est avis que le dernier pamphlet que vous venez de donner au public, n'est propre qu'à la contrister: non que la religion soit en réalité responsable des écarts de ses ministres; mais parceque la discussion de matières si délicates, outre qu'elle ne manque pas de repaître la malignité d'un certain monde, mene souvent les personnes beaucoup plus loin qu'elles ne vouloient d'abord et qu'elles n'avoient prévu. Vous êtes le premier Prêtre en ce pays qui ait voulu, à ma connoissance, faire retentir la presse du bruit de querelles religieuses, surtout de différens émus entre des hommes de même croyance et de même profession; et cela a toujours de graves inconvéniens: mais il est encore plus dangereux de jetter dans le public des questions extrêmement importantes et difficiles, et de l'établir juge

dans des matières qui, non seulement ne sont pas de sa compétence, mais encore qui ne peuvent que l'inquiéter ou l'exaspérer. Il est vrai qu'une prétendue lettre ou pétition à Monseigneur l'Evêque de Québec, analogue à vos principes sur la matière présente, fut imprimée l'année dernière, et distribuée à quelques personnes: mais cette production, mauvaise à tous égards, périt en embryon, et ne fut du moins publiée qu'avec quelqu'apparence de mystère et de retenue. Vous aurez beau alléguer pour excuse les écrits insérés dans les numéros du Spectateur Canadien du 24 Mai, et du 28 Juin, au sujet de l'église de St. Jacques, érigée en cette ville, personne n'en sera la dupe: car tout le monde sentira bien qu'il n'y avoit aucun rapport entre l'érection d'une église en ce district, faite avec la permission, et sous l'autorité de Monseigneur l'Evêque de Quebec, et l'attaque dirigée par votre livret contre la jurisdiction de Monseigneur l'Evêque de Telmesse; entre la question de savoir s'il étoit à-propos que certaines personnes eussent assisté ou non à la bénédiction de la première pierre d'une église, et les diverses questions que vous tentez de résoudre dans votre mémoire, quoique dans son titre vous ne sembliez que les proposer.

Mais ce qui a paru le plus singulier à moi, et à bien d'autres, c'est que vous ne vous soyez déterminé à publier votre ouvrage, qu'après l'avoir soumis.........à qui? Au juge naturel des causes ecclésiastiques? Non........A des hommes versés par état dans l'étude des loix canoniques? Point du tout. A qui donc? A trois avocats, qui peuvent avoir chacun leur mérite particulier, mais qu'assurément leur commission de *Barrister at Law*, ou l'examen qu'ils ont soutenu pour l'obtenir, ne sauroient autoriser à qualifier de *Docteurs en Droit-Canon*. Quoi! monsieur, c'est ainsi que vous, Prêtre et Curé, vous sou-

mettez, de votre propre mouvement, une cause purement ecclésiastique, à un tribunal purement laïque. Passe encore, si vous eussiez demandé l'opinion de ces messieurs sur les questions de droit civil, qui pouvoient se rattacher à celles du droit canonique, que vous vouliez traiter; mais comment concilier ici votre conduite avec la connoissance parfaite que vous aviez de la référence de cette affaire à un juge autrement compétent, à une autorité autrement respectable que celle de trois légistes? Avez-vous donc eu dessein de préjuger la décision? Avez-vous pensé qu'on préféreroit l'opinion d'un Curé et de trois hommes, sans caractère pour juger de pareilles causes, aux juges-nés des affaires ecclésiastiques? N'avez-vous pas craint de lancer dans le monde un ouvrage capable, de votre aveu, *d'augmenter la malheureuse division qui existe en ce district? (Epitre préliminaire.)* N'auriez-vous pas, en cette occasion, sacrifié les grands intérêts de la religion et de la charité au désir intéressé de répondre *à de petites inculpations de vanité, d'ambition, d'imprudence, &c.?* (Ibid.) Ah! monsieur, qu'on est à plaindre, quand on n'a, dans des circonstances aussi graves, que des motifs si minces pour agir! Mais en voilà assez pour la forme, passons maintenant au fond.

Je vous le répète, monsieur, je suis un Laïc, dont la profession n'est pas d'approfondir les loix canoniques. Je ne m'aviserai pas de vous donner une opinion de praticien sur une matière qui n'est pas de mon ressort: mais j'ai pu feuilleter, comme quelque autre, un dictionnaire de Durand de Maillanne, jetter un coup-d'œil sur les Décrets du Concile de Trente, parcourir les auteurs que vous avez cités avec tant de doctrine; et vous verrez qu'il n'en faut pas plus pour anéantir cet échaffaudage de textes et d'argumens, sans force et sans liaison. Ce n'est pas moi qui attaque; et par conséquent je n'ai rien à

prouver: il me suffit de démontrer que vos raisonnemens sont faux, vos preuves peu solides; et c'est ce qui ne sera pas difficile.

Je laisse d'abord de côté votre sommaire du Mandement du 20 Février, 1821, *(page 7,)* parceque je montrerai ailleurs qu'il manque d'exactitude; et la série de vos questions, *(page 8,)* parceque je ferai voir dans la suite, ou qu'elles sont mal posées, ou qu'elles ne peuvent même devenir la matière d'une question.

Vous commencez *(page 9,)* par nous apprendre que vous n'avez pas vu les Bulles de Monseigneur l'Evêque de Telmesse, et que vous n'avez pour vous guider aucun autre renseignement que le Mandement du 20 Février. Il est fâcheux sans doute que vous ayez tant écrit sans savoir précisément sur quoi, et que vous ayez voulu décider un procès sans en avoir examiné les pièces; car tout roule ici principalement sur l'étendue de jurisdiction que le St. Siége a jugé à-propos de donner à ce Prélat, et sur les termes dans lesquels est conçu le bref qui l'établit sur ce district. Pour moi, monsieur, quoique mon état ne me donne pas, comme le vôtre, des entrées libres au secrétariat de Nos Seigneurs les Evêques, j'ai pû, sans grandes difficultés, me procurer accès à ce bref; et je suis persuadé qu'il ne vous a manqué qu'un peu de bonne volonté pour vous assurer le même avantage. Il s'en trouvera peut-être qui iront jusqu'à croire que vous avez eu de bonnes raisons pour ne pas prendre des informations plus précises; car il est plus aisé de combattre un bref phantastique, et tel qu'on s'imagine qu'il devroit ou pourroit être, qu'un rescript véritable, que certaines convenances obligeroient encore à respecter; mais qu'importe ce qu'en penseront ces gens-là?

Nous arrivons enfin à votre première question, qui est: *Le district de Montréal est il un district épiscopal? (page*

11.) *Il faut convenir*, ajoutez-vous d'abord, *de ce qu'on entend par ce mot, qui n'est pas encore usité dans le droit canonique.* Si ce mot n'est pas en usage dans le droit canonique, vous ne savez donc pas ce que signifie canoniquement la chose: comment pouvez-vous décider que cette chose que vous ne connoissez pas a besoin d'une *érection* pour exister? (page 9.) Sur quoi jugez-vous qu'*elle ne peut être faite sans la participation du clergé et des fidèles?* (ibid.) Néanmoins un moment après, vous savez ce que c'est qu'un district épiscopal, puisque cela tend, selon vous, (ibid.) à donner à ce district un nouveau Supérieur ecclésiastique: et en effet il semble qu'il ne faut pas aller bien loin pour trouver que c'est tout simplement un district à la tête duquel se trouve un Evêque. Le district existoit, même civilement, avant que Monseigneur Lartigue fût chargé de le gouverner: depuis qu'il a commencé à être régi par un Evêque spécialement député à cet effet, on l'a appellé district épiscopal; voilà tout le mystère. Mais ici vous commencez à embrouiller la matière. "Ou bien," dites-vous, "ce mot signifie un territoire, au gouvernement duquel est préposé un Evêque, "dépendant de l'Evêque Diocésain;" (page 11.) vous avez raison; et c'est précisément le cas de Monseigneur de Telmesse. "Ou bien il signifie une étendue de pays "gouverné par un Prélat jouisant, en vertu de son titre, "de tous les droits et autorité que les canons attribuent "à l'Evêque Diocésain." (ibid.) Vous vous trompez, monsieur, et n'entendez pas même les termes: ceci ne s'appelle pas *un District Episcopal*, mais un *Diocèse*. Vous avez voulu décrire un *Vicariat Apostolique*, qui est en effet une autre espèce de *District Episcopal*; mais vous avez inséré mal-adroitement dans votre définition ces mots, *en vertu de son titre*, qui ne conviennent qu'à l'Evêque Diocésain; car tout le monde sait, que le Vicaire A-

postolique, qui possède d'ailleurs tous les droits d'un Evêque Diocésain, n'en jouit pas, comme celui-ci, *en vertu de son titre*, puisqu'il n'est point *Titulaire* du District qu'il régit comme Evêque, mais seulement en vertu d'une commission ou délégation du St. Siége.

Or, ajoutez-vous, pour que Monsiegneur de Telmesse pût regarder le district de Montréal comme son District Episcopal, il faudroit qu'il en fût, ou le Chorévêque, ou l'Evêque Diocésain. (pages 12 et 17.) Eh! non, monsieur, il n'est ni l'un ni l'autre; et il n'a pas besoin de ces titres pour avoir un District Episcopal: il suffit qu'il soit Evêque Suffragant, Auxiliaire et Vicaire Général de l'Evêque de Québec, pour le district de Montréal. Ne voyez-vous pas que, pour rendre votre prétendu dilemme *utrinque feriens*, il auroit fallu prouver qu'on ne peut avoir un territoire épicopal, à moins d'être Chorévêque ou Evêque Diocésain? Mais c'est ce que vous n'avez pas essayé; et vous avez bien fait: car on vous auroit montré dans l'Eglise, et des Vicaires Apostoliques, et des Suffragans ou Auxiliaires d'Evêques Diocésains, qui ont jurisdiction Episcopale sans cela. L'Angleterre et l'Ecosse renferment un bon nombre des premiers; et Monseigneur l'Evêque de Québec vous a offert, dans son Mandement du 5 Décembre, 1822, un exemple assez récent des derniers dans le diocèse de Wilna.

"Mais," dites-vous, "ce démembrement du diocèse "de Wilna est une exception à la règle; et l'on n'a pas "déduit les raisons de nous assimiler à cet Evêché." (page 39.) D'abord il n'y a eu de démembrement, ni dans le diocèse de Wilna, ni dans celui de Québec.—Ensuite, à qui falloit-il déduire les raisons de cet établissement? Etoit-ce à vous, monsieur? Quel droit aviez-vous, par vous même ou comme successeur des Curés de Longueuil, d'être consulté là-dessus? Où est votre

possession, ou celle des Curés et des fidèles de ce district, de nommer les Evêques du pays? Les uns ou les autres ont-ils jamais participé, avant comme après la conquête, à l'élection de leurs pasteurs? Pourquoi exigez-vous plus pour la nomination de Monseigneur de Telmesse que pour celle de tous les Evêques qui l'ont précédé en Canada? Avez-vous reclamé contre l'élection de votre Diocésain actuel, ou contre celle de son Coadjuteur, quoiqu'assurément vous n'y ayez pas été appellé? Qui vous a dit d'ailleurs que l'Evêque de Québec n'a pas pris sur les arrangemens actuels, l'avis de plusieurs membres de son clergé, quoiqu'il n'ait pas demandé le vôtre ni celui de tout le monde? Qui vous a chargé du choix de ses conseillers?* Pretendrez-vous que toute nomination d'Evêque faite sans le suffrage du Clergé et du Peuple soit illégitime et contraire aux Canons? Mais alors que devient la canonicité des Evêques dont vous-même avez reçu mission, et qui l'ont donnée à tous les Pasteurs

* Outre le droit commun, nous avons une décision du St. Siége, sur les droits de l'Evêque en fait de gouvernement, rendue pour ce diocèse en particulier, et consignée dans une lettre du Préfet de la Propagande à Monsignneur Hubert, en date du 23 Novembre, 1792. " Enfin," dit son Eminence, " sur ce que vous avez demandé s'il vous étoit permis de faire " des décrets qui concernent la discipline écclésiastique, sans y appeller " votre clergé, nous répondons que votre Grandeur peut statuer sur tout " ce qui peut regarder la correction des mœurs, ou la réformation et la " rénovation de la discipline ecclésiastique, sans avoir besoin du consen- " tement du clergé et des Prêtres. Car c'est à l'Evêque, et non à son " clergé, qu'est commis le gouvernement spirituel du Diocèse : c'est par " sa puissance, et non par celle du Clergé, que toutes choses sont régies " et administrées : c'est par le jugement de l'Evêque, et non du Clergé, " que doit être statué et défini ce qui appartient au bien du Diocèse et au " salut des âmes. Cependant, si le temps et la nature des choses à déci- " der le permettent, il est juste et très conforme au droit que .... " vous demandiez l'avis des Prêtres; non que vous soyez obligé de le " suivre, mais afin que vous terminiez et jugiez les affaires de votre Dio- " cèse, avec plus de maturité dans les conseils et les délibérations."

[Voyez le Mandement du 28 Octobre, 1793, *in fine*.

inférieurs depuis l'établissement de l'Evêché de Québec? Comment concilierez-vous une telle doctrine avec ce Canon du Concile de Trente: "*Si quelqu'un dit que les Evêques, qui sont choisis par l'autorité du Pape, ne sont pas de légitimes Evêques; qu'il soit anathème.** Et avec cet autre qui le précéde immédiatement: *Si quelqu'un dit que les Ordres* (or l'Episcopat est sans doute un Ordre,) *conférés par les Evêques, sans le consentement ou la vocation du Peuple, et de la Puissance séculière, ne sont d'aucun effet, qu'il soit Anathême.*† Quel est l'écolier en Droit-Canon qui ne sait, qu'il y a pour le moins six ou sept siècles que, par toute l'Eglise, le Peuple n'entre pour rien dans les élections aux Prélatures; et qu'en France, dont vous prétendez suivre la Loi, ni le Clergé, ni même les Chapitres, ne jouissoient plus de ce droit depuis le Concordat entre Léon X et François I? Qui ignore que le Chapitre même de Québec n'a jamais exercé cette prérogative?

Après cela, vous avez bonne grâce à citer l'élection de St. Athanase, ou une Epitre de St. Léon, ou enfin un Concile de Paris, tenu au commencement du septième siècle, (pages 21 et 22,) pour apprendre à vos Lecteurs qu'elle est la Discipline de l'Eglise au commencement du dix-neuvième. "La discipline de l'église," ajoutez-vous, "peut changer: son esprit est toujours le même." (page 22.) Mais l'esprit de l'Eglise peut-il être en contradiction avec la lettre même de ses Loix? Est-ce que l'Eglise de ces derniers tems n'est pas conduite par le St. Esprit dans les règles de discipline générale qu'elle donne à ses en-

---

* Si quis dixerit episcopos, qui auctoritate Romani Pontificis assumuntur non esse legitimos .... Episcopos ...., anathema sit. SS. 23, Can: 8.

† Si quis dixerit .... Ordines ab ipsis (Episcopis) collatos, sine populi vel potestatis sæcularis consensu aut vocatione, irritos esse, anathema sit.—SS. 23, Can: 7.

fans, comme celle des douze premiers siècles; et si elle a jugé à-propos de supprimer, longtems avant l'érection de l'Evêché de Quebec, ces élections tumultueuses, qui étoient devenues une source de séditions, de pratiques simoniaques et de meurtres, de quel droit voulez-vous les rétablir? Mais il falloit faire sa cour à une certaine classe d'hommes, et les flatter de l'espérance de voir, quelque bon jour, les Prêtres de ce district montés majestueusement sur des *hustings*, et obligés de solliciter humblement les suffrages de la populace, pour obtenir une mître. C'est encore sans doute pour capter la bienveillance de cette même classe d'hommes, que vous avez travesti Monseigneur de Telmesse en Chorévêque, quoique vous avouiez que cette dignité est éteinte depuis le neuvième siècle, (page 12,) et que les Canonistes ne conviennent pas si elle a jamais été conférée à de véritables Evêques: (voyez le Canon *Quamvis* du Décret, Dist: 68 de la 1ere. partie;) mais cela vous donne lieu de dire joliment, d'après Gratien, *qu'ils furent supprimés à cause de leurs usurpations, et de leur insolence;* et il ne falloit pas perdre une si belle occasion d'avilir ceux que vous croyez avoir eu autrefois le caractère Episcopal. Tout cela est en effect très édifiant.

" On a voulu," continuez-vous, " pallier la chose, en " donnant à Monseigneur de Telmesse le titre de Suffra- " gant." *Pallier!* Le mot est bien choisi pour marquer votre *respect infini*, (page 10,) envers N. S. P. le Pape, et Monseigneur votre Evêque; car il n'y a qu'eux qui aient eu part à ce palliatif. Vous convenez pourtant que ce n'est pas le premier exemple de Suffragants donnés à un simple Evêque, (page 14): Monseigneur de Telmesse ne sera donc plus Chorévêque, mais Suffragant de l'Evêque de Québec, puisque son Bref le nomme ainsi, et que vous trouvez la chose faisable.—Mais non, dites vous;

car un Suffragant ne peut avoir une jurisdiction bornée à tel ou tel District du Diocèse, (ibid.)—Cependant, selon vous, un Suffragant ne doit être régardé que comme un Grand Vicaire de l'Evêque Diocésain, (ibid). Or avez-vous prouvé que l'Evêque ne pouvoit déterminer les pouvoirs de son Vicaire Général à une certaine partie de son Diocèse? Si vous l'entrepreniez, vous auriez pour adversaire Héricourt, que vous citez mal en cet endroit, (page 14,) et qui reconnoit des Vicaires Généraux lesquels n'ont de commission que pour une portion du Troupeau, (Loix Ecclés: part: I, chap: 2, art: 2). Qui ne sait d'ailleurs que plusieurs Evêques en Europe, qui avoient leur Diocèse sur deux Etats différents, gouvernoient la partie du Diocèse, située en Pays étranger, par un Grand Vicaire, lequel n'avoit de jurisdiction que sur ce Pays? Il est donc faux que la jurisdiction de Monseigneur de Telmesse, comme Grand Vicaire où comme Suffragant, ne puisse être bornée au District particulier de Montréal. Ce qu'il y a de singulier, c'est que vous trouviez, après cela, très canonique que Messeigneurs de Rhésine et de Rose soient Suffragants pour leurs Districts respectifs, quoique déterminés comme celui de l'Evêque de Telmesse; et cela sous prétexte que ces parties du Diocèse réunissent des peuples de diverses langues, (page 14): comme si elles ne renfermoient pas en même tems une foule de Canadiens, d'Acadiens, d'Irlandois, dont le language n'est pas familier à ces deux Prélats; comme si l'étendue et la population d'un district * ne suffisoient pas à l'Evêque pour demander un aide, autant que la va-

* Le seul District de Montréal contient 16000 Catholiques et 38000 ames, de plus que les trois Districts de Québec, des Trois-Rivières et de Gaspé, réunis ensemble, lesquels sont restés sous l'inspection immédiate de l'Evêque de Québec et de son Coadjuteur: la population Catholique du District de Montréal, est de 178,000 (ou plus probablement 190,000,)

riété des langues. Mais heureusement pour ces deux Evêques que, ni la Cure de Longueuil, ni une certaine Maison, ne se sont rencontrées dans leur juridiction; car alors, adieu leur canonicité.

Vous ne voulez pas même que Monseigneur de Telmesse soit Auxiliaire ou Coadjuteur de l'Evêque de Québec pour notre District, (pages 15 et 16): " Car," dites-vous, " le Concile de Trente n'accorde de Coadjuteurs " aux Evêques que sous deux conditions; 1º. que l'utili- " té en soit évidente, 2º. que la Coadjutorerie ne soit don- " née qu'avec espérance de future succession." Quant à l'utilité, on doit bien penser que vous n'en verrez pas dans un Auxiliaire pour le District de Montréal, surtout y ayant déjà un Coadjuteur de Québec. Nous souscrivons avec plaisir au brillant éloge que vous faites de Monseigneur l'Evêque de Salde, quoiqu'un peu suspect dans les circonstances actuelles, et dont assurément il ne vous aura pas d'obligation. Mais quelque soit le zèle et la capacité de ce digne Prélat, tout le monde conçoit qu'un Coadjuteur septuagénaire ne peut agir comme il auroit fait il y a vingt ans: on sait que, même étant plus jeune, il manqua de succomber lors de sa Visite dans le District de Montréal, dont le climat ne convenoit pas à sa santé. Au reste, il vous sied mal de prouver l'inutilité d'un Evêque en ce District, par les divisions qui y règnent, quand il est notoire que c'est vous, et votre parti, qui les avez créées. Vous tenez le langage de certains hommes, tels qu'il s'en trouve dans tous les pays, qui, après avoir fait leurs efforts pour renverser les Loix, ou les Governemens

---

âmes; celle du District de Monseigneur de Rose, 28,000; et celle du Haut-Canada, 16,000.—L'auteur du pamphlet aura eu sans doute quelque raison particulière pour ne pas faire l'application de ses règles au District de la Baye d'Hudson, où cependant la diversité de langues ne manque pas.

existants, ne manquent jamais de se plaindre des divisions, qui en sont résultées, parceque tous ne se sont pas prêtés à leurs vües particulières: si vous, monsieur le Curé, et quelques autres, eussiez été seulement d'accord avce vous-mêmes, la paix seroit maintenant où est le trouble et la confusion.

Pour la seconde condition requise par le Concile de Trente, vous citez juste; car vous renvoyez à la 25ème. Session, ch. 7 *de Reformatione*, en homme qui l'a bien lue. Cependant, monsieur, avez-vous lu le Concile de Trente? Qui pourra le croire, quand il verra que vous faites dire à ce Concile précisement le contraire de ce qu'il ordonne? En voici la preuve. Ne prétendez-vous pas que le Concile ne permet d'accorder de Coadjuteurs aux Evêques, qu'autant qu'on assurera à ces Coadjuteurs la future succession? (pages 15 et 16.) Eh bien! voici le texte auquel vous référez vous-même, sans l'avoir lu:—
" Tout ce qui a l'apparence d'une succession héréditaire
" dans les Bénéfices Ecclésiastiques, étant odieux aux
" Saints Canons, et contraire aux Décrêts des Pères,......
" on observera cette règle dans les coadjutoreries portant
" faculté de succéder; c'est-à-dire, qu'elles ne s'accorde-
" ront à personne pour aucun Bénéfice Ecclésiastique.
" Que si la nécessité pressante de quelque Eglise Cathé-
" drale,......où quelque utilité manifeste, exigeoit qu'on
" donnât au Prélat un Coadjuteur, il ne pourra lui être
" accordé avec faculté de succéder, à moins que la raison
" n'en ait été auparavant bien connue au St. Père, et
" qu'il ne soit constant que toutes les qualités requises
" par le droit......dans les Evêques se rencontrent en sa
" personne."* Maintenant, monsieur, qu'en pensez-vous?

---

*" Cum in Beneficiis Ecclesiasticis ea, quæ hæreditariæ successionis " imaginem referunt, sacris constitutionibus sint odiosa, et Patrum de-

N'est-il pas évident que l'esprit et la lettre du Concile prohibent cette espérance de future succession dans les coadjutoreries, que vous présentiez comme une condition *sine quâ non* pour les obtenir? N'est-il pas vrai que le Concile regarde une pareille succession comme contraire aux canons, et ne la permet, pour ainsi dire, que malgré lui, *et ad duritiam cordis*, quand la nécessité en sera pressante, ou l'utilité manifeste, et que le Pape aura bien connu les raisons de l'accorder, ainsi que la dignité de l'Elû? Il est donc faux que Monseigneur de Telmesse ne puisse, d'après le Concile, prétendre au titre d'Auxiliaire ou de Coadjuteur, parcequ'il n'a pas la future succession du Siége de Québec: vous êtes donc atteint et convaincu d'avoir attribué au Concile de Trente la proposition inverse de celle qu'il a enseignée. J'ajoute qu'au lieu de lire cet article dans le texte même du Concile, comme vous l'auriez dû, vous l'avez copié tout bonnement dans le Dictionnaire de Durand, (verbo *Coadjutorerie Perpétuelle,)* qui probablement ne l'avoit pas plus lu que vous, et dont l'impéritie vous a fait tomber dans cette erreur: " Le Concile de Trente," dit cet auteur, " SS. 25, cap: " 7, de Ref: permet les coadjutoreries perpétuelles à l'é- " gard d'un Evêque, sous ces deux conditions, que la né- " cessité en soit pressante, ou l'utilité évidente, et que la " Coadjutorerie ne soit donnée qu'avec l'espérance de fu- " ture succession." Voilà ce que c'est que de prendre, sans consulter les sources, toute sa science canonique

---

" cretis contraria;......in Coadjutoriis quoquè cum futurâ successione " idem post hâc observetur, ut nemini in quibuscumque beneficiis ec- " clesiasticis permittantur. Quòd si quando ecclesiæ cathedralis...... " urgens necessitas aut evidens utilitas postulet Prælato dari Coadjuto- " rem; is non aliàs cum futurâ successione detur, quàm hæc causa priùs " diligentèr à Sanctissimo Romano Pontifice sit cognita, et qualitates " omnes in illo concurrere certum sit, quæ à jure......in episcopis.. " ....requiruntur."—SS. 25, cap: 7 de Reformatione.

chez un jurisconsulte, non seulement imbu des préjugés ordinaires aux parlementaires Français de son tems, mais encore très connu pour son inexactitude.*

Que devient après cela votre argument fondé sur ce que Monseigneur de Salde, a l'espérance de la future succession de l'Evêché de Québec, (page 16); puisque l'Evêque de Telmesse ne prétend aucun droit à cette succession, et qu'il est démontré qu'il peut très canoniquement être, sans cela, Auxiliaire ou Coadjuteur de Monseigneur Plessis.†. Que signifie votre citation du Mémoire des Evêques de France et de leur lettre au Pape, (pages 10 et 23,) pour se plaindre de l'annihilation des anciens Evêchés de ce royaume et de la création des nouveaux; tandis qu'il n'y a dans le cas présent, aucun Evêché supprimé en ce pays, ni un seul d'érigé? A

* Une autre preuve que l'écrivain des Questions a cité sur parole, et n'a pas consulté les sources, c'est qu'il ignore quelque fois de quel ouvrage est tiré le texte qu'il allégue, ainsi qu'il est arrivé pour le passage de l'Abbé Fleury qu'il cite, page 13, comme étant tiré de son histoire, tandis qu'il l'est de son Institution au droit ecclésiastique. Ce morceau n'avoit de prix aux yeux de l'écrivain, que parcequ'il traite *d'abus* l'usage des Suffragants : mais où sont les meilleures institutions qui ne dégénèrent quelquefois en *abus ;* et qu'a de commun l'abus que pouvoient faire de leurs Suffragants certains Archévêques Grecs, ou quelques Electeurs d'Allemage, avec le besoin évident qu'avoit de ce secours l'Evêque de Québec? Il suffit de remarquer que cette érudition a été encore copiée du Dictionnaire de Durand, (verbo *Evêque Titulaire,*) qui n'avoit pas manqué de citer l'*Institution au Droit Ecclésiastique ;* au lieu que monsieur le Curé, qui peut-être ne connoissoit pas cet ouvrage, a crû que c'étoit une faute d'impression dans son Dictionnaire, et a renvoyé le lecteur à l'*Histoire* de Fleury. Delà vient aussi qu'il a fait passer dans son ouvrage la falsification ou addition dont Durand a chargé en cet endroit le texte de Fleury ; car cet Abbé ne parle point d'*Evêques qui servent*, et ne traite point d'*abus* l'usage des Suffragants.

† On sait d'ailleurs que selon la loi générale des successions, l'héritier a droit à receuillir la succession, non dans l'état où elle étoit quand il devint héritier présomptif, mais dans celui où elle se trouve à la mort de son prédécesseur.

quoi-bon copier ces lettres des Papes, (pages 10 et 37,) qui témoignent ne vouloir agir que conformément aux Saints Décrêts, si ce n'est pour jetter de la poudre aux yeux des ignorants,* puisqu'ici le Pape n'a violé aucune de ces règles; et que quand il y auroit dérogé, il en a le pouvoir pour des causes graves, selon les Gallicans mêmes, et selon vous, (page 24,) parçequ'il est par toute l'Eglise le dispensateur général des Canons?† Est-ce à votre tribunal, monsieur, que le St. Père devoit référer les raisons qu'il a eues pour faire comme il a agi?

Mais ce qui montre invinciblement que vous n'avez écrit que pour faire parade d'une érudition très facile, puisque le Dictionnaire de Maillanne en a fait, à-peu-près, tous les frais; c'est que vous employez dix pages entières, (pages 17 et 27,) c'est-à-dire, au moins le quart de votre pamphlet, à prouver que le District de Montréal n'a pas été érigé en Diocèse distinct et séparé de celui de Québec: comme s'il y avoit en ce pays un seul homme instruit qui eût mis cette vérité en question; comme si Monseigneur Lartigue avoit pris le titre de Montréal, et que la seule dénomination d'Evêque de Telmesse ne fût pas suffisante pour ôter tout doute, s'il pouvoit y en avoir en cette matière. Ici, monsieur, nous sommes à com-

---

* Il est facile de juger pour qui a travaillé le pamphlétaire, en voyant le soin qu'il a pris de traduire en François, jusqu'aux moindres passages Latins qu'il a cités dans son ouvrage; car quand on écrit pour les gens instruits, on suppose qu'ils n'ont pas besoin de traductions: on se contente de rapporter en notes les textes Latins qu'on avoit cités en François dans le corps de l'ouvrage, pour prouver qu'il sont fidèlement traduits. Mais monsieur le Curé vouloit sans doute que le dernier journalier, dès qu'il sauroit épeler, pût, avec le secours de son livre, argumenter d'après le Concile de Trente, contre la jurisdiction de Monseigneur de Telmesse.

† Cap. proposuit, de concess. præbend.—Gloss. verb. Concilio, in cap: ubi periculum, de elect: in 6°.—Barbosa, de jur. eccles. lib. 1, cap. 2, No. 183.—B. Ligori, Tract: de Legibus, cap. 4, Dub. 4, No. 188.

prendre ce qui a pu vous engager à faire un si grand étalage de citations, de raisonnemens, &c. pour prouver, assez mal, ce qui n'a jamais été contesté. Nous connoissions bien déjà par l'histoire serieuse de Don Cervante, les prouesses incomparables du plus illustre des chevaliers, qui avoit passé sa vie à combattre avec vaillance des moulins à vent, que son humeur martiale lui fesoit prendre pour des ennemis armés de pied en cap: mais nous ne pensions pas que vous imiteriez ses exploits, en combattant de toutes vos forces, les prétendus érecteurs de l'Evêché de Montréal, qui n'ont jamais existé.

Mais n'y auroit-il pas encore là-dessous quelque finesse; et n'avez-vous pas eu vos desseins en vous étendant si longuement, et si savamment, sur les formalités requises par les loix de France, pour l'érection d'un Evêché? Eh! qui ne voit la petite adresse dont vous vous servez pour donner le change aux lecteurs superficiels, en leur faisant croire que le droit exige pour l'élection d'un Evêque les mêmes formes que pour la création d'un nouveau Diocèse? Car voici à quoi se réduit tout l'argument des dix pages précitées: en France, avant la révolution, quand on vouloit ériger un nouvel Evêché, il falloit une bulle du St. Père, où fût exprimé le consentement du Souverain, des lettres d'amortissement pour le temporel de la nouvelle église, un procès-verbal *de commodo et incommodo*, dressé par les commissaires du Pape et du Roi, avec citation des parties intéressées (je laisse exprès de côté votre prétendu consentement du clergé et du peuple, qui est un rêve de Durand et de vous); donc maintenant, en Canada, où l'on n'a point entendu créer un nouveau Diocèse, ni démembrer l'ancien, mais seulement donner à l'Evêque de Québec un Suffragant, Auxiliaire, et Vicaire Général, pour le district de Montréal, on est obligé, pour procurer à Monseigneur ce secours,

qu'il a demandé lui-même, de suivre exactement toutes les formalités susdites. Vous sentez, monsieur, qu'on ne peut répondre à de pareils argumens; et c'est pour cela que je m'abstiendrai de le tenter, puisqu'aussi bien ce seroit peine perdue. Ce n'est pas qu'il n'y eût une infinité de choses inexactes à relever dans cette seconde partie de votre première question, et qu'elle ne fourmille de raisonnemens en *baroco*, de principes tout nouveaux sur la religion,* et surtout d'assertions très extraordinaires sur les matières de droit civil: mais j'abandonne ce dernier objet à des praticiens plus anciens que moi, et dont l'opinion aura plus de poids que la mienne au barreau. Tout ce qui me reste à conclure sur votre première question est, non seulement qu'elle est mal posée, en ce que vous y discutez l'existence d'un prétendu Evêché de Montréal, qui n'a aucun rapport à cette question; mais aussi que vous n'y donnez aucune preuve de votre assertion, que ce District n'est pas un District Episcopal.

Pour votre seconde demande, elle est précisément une de celles dont je vous disois, en commençant, qu'elle ne peuvent être la matière même d'une question; car il n'est pas nécessaire d'avoir étudié Durand de Maillanne pour sentir qu'où il n'y a pas de Diocèse, il ne sauroit y avoir d'Evêque Diocésain, puisque ce sont essentiellement deux

---

* Quelle assertion plus étrange, par exemple, que celle par laquelle vous prétendez que, pour l'érection *Canonique* d'un Evêche, les loix de l'Eglise exigent le consentement de la puissance temporelle? (page 18.) Quelle preuve avez-vous d'ailleurs que l'assentiment du Roi aux arrangemens actuels n'ait pas été obtenu, tandis que l'Evêque de Québec témoigne (Mandement du 5 Décembre, 1822,) qu'il n'a rien fait que de concert avec les ministres de sa Majesté, et qu'en outre tout indique ce concert? Je pourrois vous faire à ce sujet diverses autres questions, dont quelques unes vous embarasseroient peut-être; mais je me contente de celle-ci, à laquelle la voix publique répondra: avez-vous parlé, dans cette circonstance, en Prêtre et en Catholique?

corrélatifs; ainsi, à telle demande, point de réponse. Il est vrai que la vôtre toute courte qu'elle est, n'abonde pas moins que la première en faux raisonnemens, &c.—Mais tout ceci sert à faire grossir la brochure jusqu'à quarante pages d'impression; et c'est beaucoup pour montrer que l'on a raison. Je ne remarquerai qu'une seule de ces propositions singulières: c'est que vous trouvez une contradiction évidente entre la qualité d'Evêque Diocésain de Montréal, et de Vicaire-Général de Monseigneur l'Evêque de Québec, (page 27.)—Cependant j'ôserois vous défier d'en montrer aucune, si Monseigneur Lartigue étoit vraiment Titulaire de Montréal, et en même tems Vicaire-Général de Québec: car Monseigneur Plessis est bien assurément Evêque Diocésain de Québec; et cela ne l'empêcheroit pas d'être Vicaire-Général de l'Evêque de Boston. Si vous objectiez que le diocèse de Boston n'est pas renfermé dans celui de Québec, comme le district de Montréal est inclu dans le diocèse de Québec, je vous répondrois que, si Montréal étoit un titre d'Evêché, il ne seroit plus compris dans celui de Québec; et que par conséquent le Titulaire pourroit, sans préjudice à son titre, devenir Vicaire Général de Québec: alors, comme à présent, Monseigneur Lartigue n'auroit besoin des lettres de Monseigneur Plessis, que pour étendre sa jurisdiction sur les parties du diocèse de Québec, autres que le district de Montréal.

Vous entamez la troisième question, en la dénaturant comme la première, et en la posant d'une manière équivoque. Que voulez-vous dire, quand vous demandez si Monseigneur de Telmesse *a droit* aux honneurs attribués à l'Evêque Diocésain? (page 28.) Entendez-vous qu'ils ne lui sont pas dûs en vertu de son titre? Personne ne vous le contestera, puisque tout le monde s'accorde à reconnoître qu'il n'est pas l'Evêque Diocésain de Montré-

al. Prétendez-vous qu'il ne peut recevoir ces honneurs, quand ils lui sont délégués et accordés par l'Evêque Diocésain? C'est ce que vous ne prouvez en aucune manière par cette foule de citations que vous entassez, ou pour lesquelles vous renvoyez au droit canonique, au cérémonial des Evêques, à celui de St. Lazare, au rituel de Québec. Toutes ces autorités montrent bien que c'est le droit propre de l'Evêque Diocésain d'être ainsi honoré; et ces règles ont été sagement établies, afin que personne, même un Légat Apostolique, ne pût usurper ces marques de distinction, et se les approprier sans le consentement de celui à qui elles appartiennent: mais il ne s'en suit pas qu'il soit défendu à l'Evêqve de les accorder à d'autres, du moins quand ils sont de même dignité que lui; parcequ'on ne trouve nulle part cette défense, et qu'il peut statuer là-dessus, comme en toute autre matière canonique, tout ce qui n'est pas prohibé par une loi supérieure à la sienne, et qui ne nuit pas à un tiers, puisqu'il est, selon les Canons, et même selon la loi civile,* le seul législateur dans son Diocèse sur les choses écclésiastiques, après le Souverain Pontife, et le Concile Général ou Provincial, et qu'il est spécialement chargé de régler tout ce qui concerne le service divin, les droits de préséance dans l'Eglise, et les autres objets de discipline; parceque plusieurs de ces honneurs étant donnés à d'autres qu'au Diocésain, au Coadjuteur par exemple, par les loix mêmes de l'Eglise, ils ne sont donc pas tellement propres au premier qu'ils ne puissent être délégués; parcequ'enfin il est de droit commun que les privilèges accordés à la dignité,

---

* Voyez Benedict. XIV. De Synodo Diœcesanâ, lib. 13, cap. 1.—Thomassin, Discipline de l'Eglise, part. 2, liv. 2, ch. 65, art. 3.—Voyez aussi Hericourt, cité au Dict : Canon : verbo *synode*—édit. d'Avril, 1695, art. 34 et 36. Conc. Trid. SS. 25, C. 13, de reform : Regul.

et non à la personne, puissent être communiqués à d'autres par le privilégié,* dès qu'il n'en résulte aucun dommage à un tiers, comme le démontre l'usage universel: ainsi dans l'ordre civil, le Prince Régent d'Angleterre, s'asseyoit sur le trône de son père, en présence des représentants de la nation, avant d'être Roi; et en l'absence du Gouverneur en Chef, le Lieutenant-Gouverneur jouit de tous les honneurs dûs au premier: ainsi dans l'ordre ecclésiastique, les Curés ont en leurs églises plusieurs droits honorifiques, qu'ils peuvent céder, quand il leur plaît, à leurs Vicaires, et même à des Prêtres étrangers.† Vous même admettez que le Diocésain peut céder, *en passant*, à un Evêque étranger les honneurs qui lui sont propres: mais s'il le peut pour quelques uns de ces honneurs, il le pourra pour tous; et s'il le peut pour une fois, il le pourra pour trente: du moins les loix que vous invoquez n'en permettent et n'en défendent pas plus l'usage passager que l'habituel; et si vraiment elles prohiboient pareille concession, il ne seroit pas permis de les enfreindre même une seule fois.

Mais, direz-vous, Monseigneur de Québec nuit à un

---

* Privilegia alicui concessa, non tanquàm personæ particulari, sed ratione sui officii, seu dignitatis, intelliguntur concessa omnibus aliis ejusdem officii. Ligori, tom. 1, pag. 165, Appendix de Privilegiis, No. 11.—Et Gibert met les Evêques au nombre de ceux qui peuvent accorder des privilèges. Corp: Jur: Canon: tom. 1, p. 470.

† Pour satisfaire ceux qui n'attribuent de prix et de mérite qu'à ce qui vient d'outre-mer, nous ajouterons que diverses personnes de ce pays ont vu l'Archévêque de Trajanople, alors Coadjuteur du Cardinal de Périgord, Archevêque de Paris, faire porter devant lui, la croix archiépiscopale, célébrer pontificalement dans la métropole de Paris avec le même nombre d'officiers que le Cardinal Archévêque, porter la crosse et s'asseoir dans le même siége que lui; et tout cela en présence du Cardinal lui-même, qui assistoit dans une chaire, accompagné d'un seul Chanoine.

tiers, en ordonnant au clergé de ce district de rendre ces honneurs à l'Evêque de Telmesse.—Vous vous trompez, monsieur, il n'y a dans le Mandement du 20 Février, 1821, aucun ordre sur cet objet; et c'est un des faux exposés du sommaire de ce Mandement, que vous nous donnez au commencement de votre ouvrage: l'Evêque témoigne seulement que tel est son désir et son intention, ainsi que celle du Souverain Pontife. S'il se sert dans un endroit de l'expression *vous devez*, c'est qu'il y a des devoirs de simple convenance, comme il y en a d'obligation; et parceque l'Evêque de Québec regardoit cette mesure comme importante à l'établissement de son Auxiliaire dans ce district. Cela a été si bien compris par tous ceux qui ont lu le Mandement avec un esprit calme et sans préjugé, que plusieurs ecclésiastiques et laïcs du district de Montréal, se sont adressés depuis à Monseigneur de Québec, pour des objets sur lesquels, d'après le même Mandement, ils *doivent* aussi recourir à l'Evêque de Telmesse, sans que ni celui-ci, ni l'Evêque de Québec, ni personne y ait trouvé à redire.—Mais, Monseigneur de Telmesse s'*arroge* ces honneurs, il y *prétend*, il les *exige*, (pages 28 et 29). Quel respect, dans vos expressions, pour la dignité Episcopale! Quelle modération, de présenter votre Supérieur comme un ambitieux, qui court après une fumée dont il est avide! Quelle justice, de traiter ainsi un Evêque, parcequ'il ne refuse pas ou qu'il reçoit des honneurs qu'il pense conformes aux vœux de son Diocésain et du chef de toute l'Eglise! Il paraît que nos informations là-dessus viennent de sources bien différentes; car nous avons appris qu'avant le Mandement du 20 Février, l'Evêque de Telmesse avoit prié celui de Québec de ne pas lui accorder ces distinctions; qu'il les a quelquefois refusées depuis, surtout pour évi-

ter de fâcheux différends, quand il a cru que l'autorité n'étoit pas compromise; et qu'il n'a montré du mécontentement de leur omission, que quand elle lui a semblé venir d'un esprit anti-épiscopal. Plut à Dieu, monsieur, qu'il n'y eût eu d'autre personne avide d'honneurs, que l'Evêque de Telmesse! La paix règneroit maintenant dans ce district.—Mais enfin, Monseigneur le Coadjuteur n'a jamais accepté de semblables honneurs, (page 30).—Personne n'est plus pénétré que nous de respect pour l'humilité, et les autres vertus de l'Evêque de Salde: mais pour établir une comparaison en cette matière, il faudroit que vous prouvassiez que tous les honneurs épiscopaux lui ayent été également délégués par son Evêque; il falloit montrer un acte authentique, reçu et publié dans toutes les Eglises, qui l'y autorise comme l'Evêque de Telmesse: sans cela, à quoi servent ces parallèles odieux, sinon à convaincre de malignité celui qui les institue? Mais en voilà assez sur une question qui, toute indifférente qu'elle paroîtra aux gens sensés, a été cependant la cause et l'origine de toutes les autres: misère humaine!

Votre quatrième question n'est amenée, que pour donner une leçon assez verte à votre Evêque, sur la manière dont il auroit dû dresser son Mandement du 20 Février; et vous lui apprenez qu'il a manqué autant à la vérité qu'aux loix de l'Eglise, (page 32,) en disant, d'après le Bref de sa Sainteté, que les pouvoirs de l'Evêque de Telmesse ne seront pas interrompus par la mort de Monseigneur de Québec. Or vous en donnez pour raison que le Concile de Trente défend, sous peine de suspense, à tout Evêque d'exercer les fonctions Pontificales dans le Diocèse d'un autre, sans la permission de celui-ci; mais, dites-vous, avenant la mort de l'Evêque actuel de Québec, son diocèse deviendra, par le fait même, le diocèse

de Monseigneur de Salde; donc les pouvoirs de Monseigneur de Telmesse, sur le District de Montréal, doivent expirer à cette époque, (page 32). Je pourrois vous accorder que pour satisfaire au Décrêt du Concile, Monseigneur de Telmesse n'usera sans doute de ses pouvoirs sur le district de Montréal, que du consentement du futur Evêque de Québec; et je ne vois pas à cela le moindre inconvénient, à moins que vous n'en trouviez à ce que les supérieurs Ecclésiastiques soient d'accord entr'eux, et demeurent fermement unis, par une subordination convenable dans l'exercice de leurs fonctions: mais cela n'empêcheroit pas, qu'en vertu du Bref, les facultés du Suffragant dureroient de plein droit jusqu'à ce qu'elles eussent été révoquées ou contredites par le nouvel Evêque de Québec; et le Mandement auroit toujours eu raison de dire, qu'*elles ne seroient pas interrompues par la mort de l'Evêque Diocésain*, comme vous auriez eu tort de dire le contraire. Il ne manque pas d'exemples, dans l'Eglise, de ces pouvoirs accordés par le St. Siége à des Vicaires Généraux, pour durer après le décès de l'Ordinaire, et jusqu'à révocation par son successeur; et cette hypothèse a encore bien plus de poids, si Monsiegneur le Coadjuteur a adhéré formellement, avant aussi bien que depuis l'appointement de Monseigneur Lartigue, à tous les arrangemens projettés pour le régime épiscopal de ce district, comme nous en avons l'assurance positive. D'ailleurs N. S. P. le Pape a déjà décidé, dans une autre occasion, que le consentement du Coadjuteur ne seroit pas nécessaire, même pour démembrer le diocèse de Québec. (Lettre du Préfet de la Propagande à Monseigneur Hubert, du 6 Février, 1790.)

Cependant il faut rendre hommage à la vérité, et reconnoître que les paroles du Bref, qui prépose Monseigneur l'Evêque de Telmesse au district de Montréal, ne

peuvent guères souffrir cette explication; puisqu'elles décident expressément, qu'avenant la vacance du Siége de Québec, il ne pourra être privé de la charge de son district;* ce qui montre assez que le successeur de l'Evêque actuel de Québec ne sauroit le dépouiller de ses pouvoirs, sans recourir au Siége Apostolique. Car il est de droit commun qu'un inférieur ne peut défaire ce qui a été réglé par son supérieur; or c'est le Pape, c'est-à-dire, le supérieur du futur Evêque de Québec, qui a nommé l'Evêque de Telmesse, Vicaire Général, non de Monseigneur Plessis, mais de l'Evêque de Québec, pour exercer ses facultés, non en vertu des lettres de l'Evêque, mais par l'autorité Apostolique, *Auctoritate Apostolicâ*, dit le Bref: c'est lui qui a réglé qu'il continueroit sa charge après la vacance même du Siége de Québec; ce qu'il a fait sans doute en vertu du pouvoir qu'il a d'exempter de la puissance ordinaire et épiscopale, (Glos. in C. autoritate de privil. in 6º). Et en cela il n'y a rien de surprenant, quand on sait ce qui se pratique de semblable dans le reste du monde Chrétien, et que dès les premiers siècles de l'église, il n'étoit pas rare de voir les Papes se nommer des Vicaires en différents diocèses, où ils exerçoient leur jurisdiction avec ou sans le consentement des Evêques alors existants, et de leurs successeurs.—Mais, direz-vous peut-être, ces Vicaires du St. Siége ne sont pas dépendants des Evêques Diocésains, comme Monseigneur Lartigue l'est de l'Evêque de Québec.—Et que sont donc les Exempts, si communs dans l'Eglise Catholique, sinon des religieux, et souvent de simples Prêtres, dépendants en tout de l'Evêque dans le diocèse duquel ils

---

* Itâ ut, Quebecensi sede vacante, tàm tu, quàm cæteri Vicarii Generales jam designati, à munere vestro, in singulis cujuscumque districtibus, removeri nequeatis.—Bref Apostolique du 1er Février, 1820.

servent, excepté pour les facultés et exemptions qu'ils ont reçues du St. Siége, et qu'ils conservent après la mort de leur Evêque, sans que ses successeurs ne puissent les leur ôter que par un jugement du Souverain Pontife? Pourquoi un Evêque Suffragant ne pouroit-il pas jouir des mêmes privilèges?—Mais cette clause du Bref n'est-elle pas en opposition au Décrêt du Concile? Cela peut-être; mais je sais aussi que dans le Bref précité, le St. Père a dérogé, par des clauses spéciales de *nonobstance*, à tout Décret contraire à ce qu'il vouloit opérer; et qu'il a le pouvoir de dispenser des Décrets même des Conciles Généraux, (voyez ci-dessus page 19, note †); je sais que, relativement à celui de Trente en particulier, le Concile a voulu que ses Décrets subsistassent, sauf toujours et en toutes choses l'autorité du Siége Apostolique; qu'il reconnoît que ses Canons de discipline sont sujets à dispense, et qu'il se confie au Souverain Pontife pour les interpréter, (*vide* SS. 25, *de Reform: cap.* 21 et 18, *cum penultimo Decreto ante conclusionem Concilii): je sais enfin que le *sinè expressâ licentiâ* du Concile ne pouvant s'accorder aisément avec le *removeri nequeatis* du Bref, on doit conclure que le Pape a dispensé de la loi *hâc vice duntaxat*, comme il le dit expressément dans ce Bref; et qu'il en avoit le droit.

Au reste, monsieur, vous pouvez choisir, entre ces deux solutions; celle qui reviendra le plus à votre goût; parceque toutes deux sont soutenables, quoique la dernière me paroisse la plus vraie. Quoiqu'il en soit, il y a toute apparence que le Concile de Trente n'a eu en vüe, dans son Décret, que de prévenir les empiétemens que pourroient faire des Prélats étrangers sur la jurisdiction d'un Evêque voisin, et non d'empêcher l'exercise des facultés d'un Evêque, déjà *habitué* dans un diocèse pour y faire ses fonctions, quoiqu'on affecte malicieusement de

l'appeller étranger;* encore bien moins d'arrêter l'effet des pouvoirs extraordinaires, accordés par le St. Siége à un Prélat dans un Diocèse particulier. Monseigneur l'Evêque de Québec n'a donc blessé ni la vérité, ni les loix de l'Eglise en disant dans son Mandement que l'effet du Bref en question ne seroit pas interrompu par sa mort; puisque, même en donnant à ce Bref le sens le plus favorable à vos prétentions, ce seroit tout au plus l'accession du nouvel Evêque au Siége de Québec, qui feroit expirer les pouvoirs de Monseigneur de Telmesse.

Je suis fâché de le dire, monsieur; mais des théologiens assurent que vous débutez par une hérésie dans le développement de votre cinquième question. Pour moi, qui n'y entends rien, je vais seulement vous rapporter comment ils raisonnent. Monsieur le Curé, disent-ils, prétend que l'Evêque de Telmesse n'est supérieur aux autres ecclésiastiques du district de Montréal, que parcequ'il est Grand Vicaire de l'Evêque de Québec, et nullement en vertu d'aucun autre titre, (page 32); or le Concile de Trente prononce anathème contre quiconque dira que les Evêques, par cela seul qu'ils sont Evêques, ne sont pas supérieurs aux Prêtres:* Donc, monsieur le Curé, n'admettant dans Monsiegneur Lartigue, qu'il regarde cependant comme Evêque, d'autre titre de supériorité sur les Ecclésiastiques de son District que sa qualité de Grand Vicaire de Monseigneur de Québec, tombe sous l'anathème du Concile. Je suis bien aise d'ajouter pourtant qu'ils ne vous croient pas capable d'une hérésie formelle, mais seulement matérielle sur ce point; et je dé-

---

* Assurément, Monseigneur l'Evêque de Telmesse, n'a jamais été compris dans l'Alien-bill, de la 34ème. année de George III.

* Siquis dixerit episcopos non esse Presbyteris superiores;.......... anathema sit.—SS. 23, can : 7.

fère volontiers à leur sentiment. Avant d'entrer néanmoins dans le fond même de la question, je dois observer qu'elle est, comme la pluspart des autres, mal posée et mal résolue; mal posée, parceque vous prétendez qu'un clergé *appartient* à son Evêque, apparemment comme un esclave à son maître; ce qui ne s'accorde pas avec la recommendation du chef des apôtres aux premiers pasteurs, *neque ut dominantes in cleris*, (1 Petr: 5, 3): mal résolue parceque vous ne décidez pas, comme vous vous l'étiez proposé, si l'Evêque de Telmesse est supérieur immédiat; question cependant facile à résoudre, dans la supposition même qu'il ne fût Grand Vicaire que par la création de Monseigneur de Québec, puisque le Grand Vicaire ne fesant par le droit qu'une personne avec l'Evêque, est supérieur immédiat du clergé soumis à cet Evêque.

Mais que signifie ce fatras de clauses que vous supposez devoir se trouver dans le Bref de Monseigneur de Telmesse, et d'où dépend, selon vous, (page 34,) l'obligation de s'y soumettre; est-ce encore pour en imposer, par des mots scientifiques, à ceux qui ne sont pas au fait de ces matières? Voulez-vous dire par là que le Bref ne peut avoir d'effet sans ces conditions? Mais vous auriez contre vous Fagnan, cité par votre auteur favori, (Dict: Canon: verbo *Clause*,) lequel dit positivement que les clauses qu'on a coutume d'insérer dans un rescrit de Rome sont toujours sous-entendues, et que leur omission ne rend pas le rescrit nul. Vous avez encore le malheur de vous trouver ici en opposition avec Durand, qui mentionne précisément les clauses, *si preces veritate nitantur*, *vocatis vocandis*, &c.—comme étant inutiles dans les rescrits *in formâ gratiosâ*, (ibid, verbo Rescrit.)—Quelle dépense inutile d'érudition!

Il faut pourtant en venir à votre grand cheval de ba-

taille, à l'argument sur lequel vous comptez le plus, savoir: que le Bref de l'Evêque de Telmesse n'ayant pas été publié ou montré littéralement, personne n'est obligé et même ne doit y obéir, (pages 33 et 34). Ceci, monsieur, suppose de votre part deux assertions différentes, nécessaires à discuter; la première, qu'il étoit absolument requis que le Bref de Monseigneur de Telmesse fut publié littéralement; et la seconde, qu'il n'a pas été suffisamment montré ou notifié. Quant à la première, que vous appuyez uniquement sur le chapitre *Injuctæ* de l'Extravagante *de Electionibus*, (car le texte de Benoit XIV. n'ajoute rien à sa force, puisqu'il ne fait que le copier en partie,) il suffit de lire cette Décretale en entier pour voir qu'elle a été faite uniquement contre ceux qui se mettoient en possession des Evêchés, sans avoir reçu leurs provisions de Rome: car elle leur défend, à plusieurs fois, et sous diverses peines, d'exercer sans Bulles aucune jurisdiction; et elle ne dit qu'un mot en passant sur la nécessité de les notifier. Benoit XIV. dans le chapitre même que vous avez cité, reconnoît aussi que le but de cette loi n'est autre que d'empêcher des intrus de s'emparer des diocèses sans lettres du St. Siége; et il ne discute la question que sous ce rapport. Il est également clair, par la simple lecture de la Décrétale, qu'elle concerne uniquement les Evêques *en titre*, puisqu'elle leur interdit de prendre, avant leur confirmation, le maniement du temporel de leur Evêché, sous peine d'en perdre les fruits.

Mais qui sont ceux à qui le droit oblige d'exhiber les Bulles selon Benoit XIV? C'est, dit Héricourt, (Loix Ecclésiastiques, part: 1, ch: 1, art: 14,) le chapitre du nouvel Evêque, et le savant Gilbert ne parle que des chanoines de la cathédrale, comme ayant droit à cette signification, (Corpus Jur: Canon: Tract: de Benefic:

tit: 1, sect: 12, No. 11). Tout cela ne suppose t-il pas nécessairement un Evêque en titre, qui a un revenu temporel attaché à ce titre, et un chapitre dans sa Cathédrale? A qui voudriez-vous, monsieur, que l'Evêque de Telmesse eut signifié ses Bulles? Nommez ceux à qui le droit l'obligeoit de les notifier, *quibus de jure exhibitis*; dites quel fruit temporel de son Evêché il perdra, pour n'avoir pas rempli cette formalité. Monseigneur l'Evêque de Telmesse n'était donc obligé par le droit d'exhiber son Bref à qui que ce soit en Canada, puisqu'il n'a pas de chapitre en ce pays; il suffisoit que l'Evêque de Québec, comme étant le plus intéressé à ne pas souffrir un intrus dans sa jurisdiction, reçût une notification littérale de ce Bref, parcequ'il est le vérificateur né de tous les rescrits de Rome dans son diocèse; et que si, selon Benoit XIV, on doit s'en rapporter à la parole d'un Cardinal pour l'existence de ses propres Bulles, (de Synodo Diœcesanâ, lib: 2, cap: 5,) on peut en croire l'Evêque Diocésain sur celles de son Suffragant. Voilà, monsieur, ce que vous auriez conclu, si vous aviez lu en entier, et sans préoccupation, la Décrétale précitée; si vous aviez sçu que, selon les plus habiles canonistes, les Bulles des Evêques *in patribus* ne sont point sujettes aux mêmes formalités que celles des Evêques *en titre:* "que la nomination des premiers ne se fait que par le Pape, sans "supplication du Prince, ni d'aucune autre personne; et "que, si les Evêques *in partibus* doivent être Suffragants "d'autres Evêques, la nomination s'en fait par le Pape "sur la prière des Evêques qui en ont besoin." (Gibert, Inst: Eccles: et Benefic: part. 1, tit. 18.)

Mais en second lieu, le Bref de l'Evêque de Telmesse n'a t-il pas été suffisamment notifié à qui de droit? Il a été littéralement vérifié par l'Evêque Diocésain, qui en a ensuite signifié le contenu à chaque paroisse de ce dis-

trict, (Mandement du 20 Février, 1821): l'année suivante, ce Prélat en a donné connoissance à tous les Curés du diocèse, (Mandement du 5 Décembre, 1822): enfin il a été insinué *verbatim*, dans son tems, aux archives du Secrétariat de l'Evêché, où chacun est libre d'en avoir communication; et diverses personnes en ont pris lecture, quoique vous affirmiez faussement le contraire, (page 40). Quelles Bulles d'Evêques ont été mieux vérifiées en ce pays, depuis la conquête? Falloit-il peut-être que celles de Monseigneur de Telmesse fussent envoyées à M.M. les Curés, de Longueuil, de ...., de ...., &c.—afin de les lire mot-à-mot dans leur prône, pour la satisfaction de tous les habitants de leurs paroisses qui entendent bien le Latin, et pour les mettre à même de fournir leurs moyens d'opposition? Mais si cette formalité étoit indispensable pour la publication des Bulles de l'Evêque de Telmesse, elle l'étoit *à fortiori* pour celles des Evêques de Québec; et cependant qui d'entre eux l'a jamais remplie? Qui d'entre leurs Diocésains l'a jamais exigée? Voilà donc tous les Evêques de Québec intrus dans leur Siége, au moins depuis la conquête: il faut que, si vous voulez être conséquent, vous déclariez qu'ils ont tous été sans jurisdiction, ainsi que les Curés qu'ils ont institués; qu'ils ont perdu les fruits de leurs bénéfices, ainsi que les Prêtres qui leur rendoient une obéissance indûe. Nous sommes donc, depuis soixante ans, en Canada, sans Evêques légitimes: nous n'avons que des Curés intrus dans nos campagnes: vous même, monsieur ....—Mais l'absurdité n'est-elle pas assez révoltante pour vous ouvrir les yeux? Ne voyez-vous pas que, si vos paroissiens adoptoient vos principes, ils vous chasseroient demain de votre église? Car si vous avez droit d'exiger que les lettres du Souverain Pontife, en faveur de Monsigneur de Telmesse, vous soient exhi-

bées, avant de reconnoître les pouvoirs qu'il tient du St. Siége; si vous avez scrupule de lui obéir sans cela, de peur qu'il ne soit un intrus; la conscience de vos paroissiens ne pourroit-elle pas devenir aussi délicate que la vôtre, et leur donner de l'inquiétude sur votre mission? Pourquoi, à votre entrée dans cette paroisse, n'avez-vous pas exhibé à vos ouailles, les lettres de l'Evêque qui vous avoit institué? Est-ce parceque le chapitre *injunctæ* ne vous regarde pas? Mais le droit naturel et divin oblige t-il moins que le droit canonique; ou bien le droit naturel et divin n'exige-t-il pas que tout Pasteur prouve sa mission, et que les brebis en ayent la preuve pour obéir en sureté de conscience? Vous aviez donc compris alors, et vos paroissiens le comprirent comme vous, que votre mission étoit assez notoire sans cette formalité; parceque si vous n'eussiez pas été légitimement institué, votre Evêque auroit reclamé: tous les Curés de ce district en ont jugé de même par rapport aux Grands Vicaires qui y résident, quoique leurs lettres n'ayent peut-être été vues par aucun d'eux; et ils se sont confiés là-dessus en la vigilance de Monseigneur de Québec: pourquoi ne s'en rapporteroient-ils pas également à lui pour les Bulles de l'Evêque de Telmesse, desquelles lui seul peut-être ici le *légitime contradicteur?* Il est donc évident que l'intention du chapitre *injunctæ* est principalement d'empêcher qu'aucun Ecclésiastique ne s'empare d'un Evêché sans provisions de Rome; qu'il suffit, pour satisfaire à cette loi, de donner et d'avoir une certitude morale que les Bulles existent, sans qu'on soit obligé de les exhiber à tout le monde; qu'il faut néanmoins, pour mieux parvenir au but de la loi, notifier les lettres du St. Siége à ceux qui ont droit de les voir, s'il s'en trouve sur les lieux; et que Monseigneur l'Evêque de Telmesse a rempli surabondamment toutes ces formes.

Il ne reste plus qu'à répondre à quelques menues objections, que vous avez amoncelées à la fin de votre ouvrage. Comment les Ecclésiastiques du District de Montréal pourroient-ils faire partie du clergé d'un Evêque qui n'est pas leur Evêque Diocésain?—Peu importe que vous fassiez partie de son clergé, ou non, pourvû que vous lui soyez soumis comme au délégué du St. Siége et de votre Evêque. Le reste n'est qu'une question de mots, qui n'est d'aucun intérêt; quoiqu'on puisse bien dire, sans choquer ni les loix de la raison, ni celles du langage, que les Ecclésiastiques du District de Montréal forment le clergé de l'Evêque de Telmesse, puisqu'il est le supérieur appointé spécialement par le Souverain Pontife pour les gouverner au spirituel.—Qui n'a point sur eux une jurisdiction propre et immédiate.—Quelle jurisdiction plus propre à un Evêque, que celle qu'il tire du Siége Apostolique, de la source de tous les pouvoirs Ecclésiastiques? Quel Pasteur plus immédiat que celui qui n'a aucun milieu de jurisdiction entre lui et le troupeau dont il est chargé?—A qui ils ne doivent point, en vertu de son titre, l'obéissance canonique.—Est-ce que vous ne devez pas l'obéissance canonique à vos supérieurs par délégation, comme à ceux qui le sont par leur titre?—Qui n'a point à sa disposition la nomination aux bénéfices.—Est-ce que vous ne reconnoissez pour vos supérieurs, que ceux qui peuvent vous donner des revenus?—Et qui ne peut leur en donner l'institution canonique.—Il le pourra si l'Evêque Diocésain lui en délegue la faculté.—A qui ils ne peuvent recourir dans des circonstances importantes.—Ces circonstances ne sauroient se rencontrer que dans des affaires civiles: qu'est-ce que cela fait à la jurisdiction spirituelle de l'Evêque de Telmesse?—Vous ajoutez dans votre *Post-scriptum*, que les seuls marguilliers de la ville de Montréal, demandoient

un Evêque en 1783; et qu'ils ne vouloient qu'un Evêque en titre, (page 38).—Vous parlez, monsieur, au hazard là-dessus, comme sur bien d'autres choses: car la correspondance de monsieur Montgolfier, à cette époque, témoigue que messieurs Adhémar et Delisle furent députés en Angleterre, non de la part des marguilliers, mais au nom des habitans du pays en général, et de ceux de Montréal en particulier, pour demander, entre autres choses, au gouvernement la liberté d'établir un Evêque à Montréal, sans spécifier s'il seroit Titulaire, ou seulement *in partibus*.—Cela ne prouve pas en effet que les sentimens des Montréalistes sur cet objet soient les mêmes qu'il y a trente ans, quoiqu'on sache d'ailleurs à quoi s'en tenir là-dessus: mais tous les gens sensés en concluront que, si l'on voyoit dès lors la nécessité d'un pareil établissement, les raisons de l'opérer ont acquis depuis ce tems beaucoup plus de force; et l'on peut dire avec vérité que, si un seul homme n'y eût mis obstacle, cette mesure auroit eu, et auroit encore, l'assentiment universel.

Maintenant, monsieur, ma tâche est remplie; et j'ignore si vos Patrons auront, encore après cela, beaucoup à se féliciter d'avoir approuvé votre écrit, sans restriction. Je puis me tromper; mais je crois avoir répondu à tout ce qui pouvoit avoir, dans votre pamphlet, quelqu'apparence d'une vraie difficulté; car je n'ai pas prétendu réfuter ce qui n'en valoit pas la peine. Si vous croyez voir, dans certaines de mes réflections ou de mes expressions, quelque chose qui ressemble à de la vivacité, vous ne devez l'attribuer à rien de personnel que j'aie contre vous, mais seulement à la nature de vos questions, et à la manière dont vous les avez traitées. Car il est un peu difficile de ne pas se sentir émû, en voyant un Prêtre, chargé par état de défendre les libertés de l'Eglise, livrer ces

mêmes libertés, pieds et poings liés, à la discrétion de la puissance séculière, et même au jugement de quelques légistes; accuser le Souverain Pontife de pallier les choses, et de passer ses pouvoirs, son propre Evêque d'exposer infidèlement les faits, et de manquer à la vérité; exciter, autant qu'il est en lui, la défiance du gouvernement contre les Supérieurs Ecclésiastiques, sous prétexte que ceux-ci ont agi sans le concours du premier, tandis qu'il est avéré que les deux Puissances ont tout fait de concert; en voyant un Canadien s'éfforcer de détruire un nouvel établissement religieux et national, comme si ce pays n'avoit pas déjà à se plaindre d'un vuide immense en fait d'établissemens utiles; et se joindre au fougueux auteur de la lettre au Comte de Liverpool, pour anéantir des concessions royales, que ce prétendu membre du parlement Britannique trouve beaucoup trop avantageuses au Catholicisme; en voyant enfin un écrivain se donner comme l'interprète des sentimens du clergé de ce district, dont à piene trouveroit-il un seul membre qui voulût adopter tous et chacun de ses principes; et partir de ce faux et très faux supposé, pour jetter les brandons de la discorde religieuse, au milieu d'un peuple paisible, qui jusqu'à présent, n'avoit jamais songé à discuter ces matières épineuses, parcequ'il pensoit, avec raison, qu'elles n'étoient pas de sa compétence.

Au reste, ce bon peuple a un moyen bien simple de se décider par rapport à notre différend, sans être obligé d'entrer dans le mérite de la question. Quelque doute, peut-il dire, qu'on élève, ou qu'on feigne d'élèver, sur l'existence du Bref qui établit l'Evêque de Telmesse pour nous gouverner, sous la dépendance de notre Evêque Diocésain, nous sommes certains qu'il existe, puisque son contenu nous a été signifié par un Mandement pu-

blic de ce même Evêque, qui ne nous a jamais trompés, qui est le canal unique par lequel tous les rescrits de Rome nous ont été transmis jusqu'à présent, et qui est le seul chargé par office de les vérifier dans son Eglise; puisque d'ailleurs les Bulles des Evêques qui ont précédé Monseigneur de Telmesse en ce pays, ne nous ont jamais été connues par une autre voie que les siennes, et que personne ne s'est avisé de les révoquer en doute jusqu'à ce qu'on ait voulu soumettre la religion aux chicannes, et aux arguties du Barreau. Or, si ce Bref existe, comme nous n'en pouvons douter raisonnablement, quel parti est le plus sage, le plus chrétien, le plus catholique, dans les circonstances actuelles? Si nous contestons ce Bref, et que nous déclinions la jurisdiction qu'il attribue à l'Evêque de Telmesse, nous verrons peut-être dans nos rangs, un très petit nombre de Prêtres, dont quelques uns sont assurément respectables, sous plus d'un rapport, mais qui, après tout, n'appartenant qu'au Clergé du second ordre, n'ont droit, selon la loi divine, et les règles de l'église, à juger, à gouverner, à agir que d'une manière subordonnée à leurs supérieurs légitimes. Si au contraire, nous adhérons au Mandement du 20 Février, publié, sans opposition, par ceux-mêmes qui en contestent aujourd'hui l'autorité, nous sommes unis, par notre obéissance, au Chef de l'Eglise Universelle, à notre Evêque Diocésain, au Prélat que le Souverain Pontife a commis spécialement pour nous gouverner, enfin à l'immense majorité du Clergé et du Peuple de ce District, et de tout le Diocèse, qui ont expressément, ou tacitement, adhéré au Mandement susdit. Entre ces deux partis, il n'y a point à hésiter. *Les ordres*, disoit St. Augustin, *nous sont venus du Siége Apostolique: la cause est finie.* *Uti-*

tiam finiatur et error! (Augustin: Serm: 2, de verbis A-post: cap: 10.)

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant Serviteur,

P. H. BEDARD.

Montréal, le 1*er. Octobre,* 1823.

